

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU 11 JANVIER 2022 PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

RAPPEL :

En date du 23 juillet 2020, le Conseil Communautaire adoptait une délégation d'attributions au Bureau Exécutif (délibération n° CC_2020_0065) afin de faciliter le bon fonctionnement de la Communauté, étant entendu que, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant » (art L 5211-10 du CGCT).

DELIBERATION		VOTE DU BE
1	Aide à l'installation de nouveaux agriculteurs sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.	ADOpte A L'UNANIMITE
2	Espace d'activités de Conventant Vraz à Mlinhy-Tréguier : vente d'un terrain à la commune de Mlinhy-Tréguier.	ADOpte A L'UNANIMITE
3	Commune de Kermaria-Sulard - Assainissement Collectif : convention de facturation.	ADOpte A L'UNANIMITE
4	Compétence de gestion des Eaux Pluviales Urbaines : convention de délégation de gestion avec les communes membres.	ADOpte A L'UNANIMITE
5	Avenant n°1 à la convention de collecte des Déchets d'activités de soins.	ADOpte A L'UNANIMITE
6	Convention : concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports Station d'épuration de l'île Grande (Pleumeur-Bodou).	ADOpte A L'UNANIMITE
7	Accord-cadre à bons de commande de fourniture de conteneurs enterrés et aériens pour le service de collecte des déchets de Lannion-Trégor Communauté.	ADOpte A L'UNANIMITE
8	Demande de fonds de concours pour la réalisation d'une voie douce.	ADOpte A L'UNANIMITE
9	Demande de fonds de concours pour l'acquisition d'un véhicule électrique.	ADOpte A L'UNANIMITE
10	Fonds de concours énergie.	ADOpte A L'UNANIMITE
11	Charte d'adhésion au service numérique Geotrek du Conseil Départemental.	ADOpte A L'UNANIMITE

12	Animation Breizh Bocage 2022.	ADOPTE A L'UNANIMITE
13	Programmation en logements locatifs sociaux 2021 / aides financières à la construction.	ADOPTE A L'UNANIMITE
14	Programmation en logements locatifs sociaux 2021 / aides financières à la viabilisation.	ADOPTE A L'UNANIMITE
15	Rosppez - Rétrocession de portage foncier.	ADOPTE A L'UNANIMITE
16	Avenant 2021 à la convention de délégation des aides à la pierre de l'État 2019-2024.	ADOPTE A L'UNANIMITE
17	Attribution de fonds de concours à la réhabilitation de logements sociaux pour le deuxième semestre 2021.	ADOPTE A L'UNANIMITE
18	Convention de Projet Urbain Partenarial entre Lannion-Trégor Communauté, la commune de Saint-Quay Perros et la SAS ALTO.	ADOPTE A L'UNANIMITE
19	Convention d'accès au service d'instruction des autorisations de droit du sol Avec Mégalis Bretagne.	ADOPTE A L'UNANIMITE

1/ Aide à l'installation de nouveaux agriculteurs sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.....	3
2/ Espace d'activités de Conventant Vraz à Minihiy-Tréguier.....	4
3/ Commune de Kermaria-Sulard - Assainissement Collectif : convention de facturation.....	6
4/ Compétence de gestion des Eaux Pluviales Urbaines : convention de délégation de gestion avec les communes membres.....	8
5/ Avenant n°1 à la convention de collecte des Déchets d'activités de soins.....	10
6/ Convention : concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports Station d'épuration de l'Île Grande (Pleumeur-Bodou).....	11
7/ Accord-cadre à bons de commande de fourniture de conteneurs enterrés et aériens pour le service de collecte des déchets de Lannion-Trégor Communauté. .	12
8/ Demande de fonds de concours pour la réalisation d'une voie douce.....	13
9/ Demande de fonds de concours pour l'acquisition d'un véhicule électrique.....	14
10/ Fonds de concours énergie.....	16
11/ Charte d'adhésion au service numérique Geotrek du Conseil Départemental....	17
12/ Animation Breizh Bocage 2022.....	18
13/ Programmation en logements locatifs sociaux 2021 / aides financières à la construction.....	20
14/ Programmation en logements locatifs sociaux 2021 / aides financières à la viabilisation.....	21
15/ Rosppez - Rétrocession de portage foncier.....	22
16/ Avenant 2021 à la convention de délégation des aides à la pierre de l'État 2019-2024.....	25
17/ Attribution de fonds de concours à la réhabilitation de logements sociaux pour le deuxième semestre 2021.....	26
18/ Convention de Projet Urbain Partenarial entre Lannion-Trégor Communauté, la commune de Saint-Quay Perros et la SAS ALTO.....	29
19/ Convention d'accès au service d'instruction des autorisations de droit du sol Avec Mégalis Bretagne.....	32

**1/ Aide à l'installation de nouveaux agriculteurs sur le territoire de
Lannion-Trégor Communauté**Exposé des motifs

Dans le cadre des aides accordées par Lannion-Trégor Communauté en matière d'installation de nouveaux agriculteurs, les dossiers de demandes présentés ci-dessous remplissent les conditions d'octroi :

Société	NOM	Prénom	Adresse			Date d'installation	Production	Montant aide
EARL COCAIGN – COAT DEILLO	COCAIGN	Gwenaëlle	22 Ker Danet	22810	PLOUNEVEZ -MOËDEC	05/07/2021	Poulettes BIO	4 500 €
GAEC COCAIGN LE GUILCHER	COCAIGN	Kevin	22 Ker Danet	22810	PLOUNEVEZ -MOËDEC	05/07/2021	Production vaches laitières + Poulettes	3 000 €
EARL LA FERME COQUETTE	THOUROUDE	Etienne	Pors Boudiou	22450	KERMARIA-SULARD	01/12/2021	Poules pondeuses BIO	4 500 €

La participation totale de Lannion-Trégor Communauté s'élève à 12 000 € pour ces 3 dossiers.

VU la délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC_2018_0056 du 3 avril 2018 adoptant le guide des aides financières de Lannion-Trégor Communauté et fixant une aide à l'installation de nouveaux agriculteurs forfaitaire de 3 000 € avec un bonus de 1 500 € dans le cas d'une installation en agriculture biologique ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER le versement d'une aide à l'installation de nouveaux agriculteurs aux bénéficiaires nommés ci-dessous :

Société	NOM	Prénom	Adresse			Date d'installation	Production	Montant aide
EARL COCAIGN – COAT DEILLO	COCAIGN	Gwenaëlle	22 Ker Danet	22810	PLOUNEVEZ -MOËDEC	05/07/2021	Poulettes BIO	4 500 €
GAEC COCAIGN LE GUILCHER	COCAIGN	Kevin	22 Ker Danet	22810	PLOUNEVEZ -MOËDEC	05/07/2021	Production vaches laitières + Poulettes	3 000 €
EARL LA FERME COQUETTE	THOUROUDE	Etienne	Pors Boudiou	22450	KERMARIA-SULARD	01/12/2021	Poules pondeuses BIO	4 500 €

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

2/ Espace d'activités de Convenant Vraz à Minihy-Tréguier : vente d'un terrain à la commune de Minihy-Tréguier

Exposé des motifs

Par délibération en date du 4 Février 2020, le Conseil Communautaire a approuvé le principe de vendre à la Commune de Minihy-Tréguier représentée par Monsieur le Maire, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, une parcelle de terrain située sur l'espace d'activités de Convenant Vraz à Minihy-Tréguier d'une contenance d'environ 6 000 m² afin d'y implanter un crématorium, via une délégation de service public.

L'acte notarié précisera que le projet doit être réalisé dans un délai de 4 ans à compter de la signature de l'acte authentique, qu'en cas de non réalisation dans le délai précité, il sera interdit à l'acquéreur de mettre en vente ledit terrain sans avoir, au moins trois mois à l'avance, avisé de son intention le Président de la Communauté d'Agglomération. Celui-ci pourra alors exiger que le terrain soit rétrocédé à la Communauté d'Agglomération au prix fixé par la présente délibération.

VU La délibération n° CC_2020_0049 du Conseil Communautaire en date du 4 février 2020 ;

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU L'avis des domaines n° 2021-22152-22311 / DS n° 3972268 en date du 07 avril 2021 établissant la valeur vénale à 90 000,00 € pour 6 000 m² ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER La vente à la Commune de Minihy-Tréguier représentée par Monsieur le Maire, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, d'un terrain situé sur l'espace d'activités de Convent Vraz à Minihy-Tréguier d'une contenance totale de 5 529 m² et cadastré Section ZH n° 65, au prix de 15,00€ HT le m², soit la somme de 82 935,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 16 587,00 € soit un prix TTC de 99 522,00 €.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU

DÉPARTEMENT D'ILLE -ET - VILAINE

Pôle d'évaluation domaniale

Avenue Janvier BP 72102

35021 RENNES CEDEX 9

mél. : DRFIP35.POLE-EVALUATION@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

le 07/04/2021

Le Directeur à

POUR NOUS JOINDRE :

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Affaire suivie par : Jean – Marie ZOPPIS

téléphone : 02 99 66 29 43

courriel : jean-marie .zoppis @dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 3972268

Réf OSE : 2021-22152-22311

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Une parcelle de terrain à bâtir

Adresse du bien : Convent Vraz 22220 Minihiy-Tréguier

Valeur vénale : 90 000 € HT

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MADAME CHRISTINE LE MANCHEC

2 – DATE

de consultation : 26/03/2021

de réception : 26/03/2021

de visite :

de dossier en état : 26/03/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un terrain à bâtir viabilisé en espace d'activités .

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Emprise d'environ 6 000 m² sur la parcelle cadastrée ZH 60 .

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire :LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Parcelle située en zone UY au P.L.U de la Commune

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale de l'ensemble est estimée à 90 000 € HT avec une marge de négociation de 10 %

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est d'un an.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental/régional des Finances publiques
et par délégation,

ZOPPIS Jean - Marie

Inspecteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ZOPPIS', with a large, sweeping flourish above it.

**3/ Commune de Kermaria-Sulard - Assainissement Collectif :
convention de facturation**

Exposé des motifs

L'article R.2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le recouvrement des redevances pour la consommation d'eau, d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme.

Lannion-Trégor Communauté assure l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la commune de Kermaria-Sulard et souhaite, en application de la réglementation en vigueur, que le recouvrement des redevances et, le cas échéant, des taxes d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

La gestion d'eau potable pour la commune de Kermaria-Sulard étant confiée à l'entreprise fermière SUEZ Eau France, il est proposé de lui demander de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour le compte de Lannion-Trégor Communauté, la redevance assainissement collectif. Une convention de la facturation précisera les modalités de réalisation de la prestation.

A titre de rémunération, Lannion-Trégor Communauté versera à SUEZ Eau France, une somme par facture émise dont la valeur de base hors taxe est de 2,50 € HT/facture. Les prix à appliquer à chaque facturation seront obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie dans la convention.

VU Le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives au mandat confié par les Collectivités Territoriales, en application de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'article R.2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ACCEPTER La passation avec SUEZ Eau France, de la convention de facturation de l'assainissement collectif pour les abonnés de Kermaria-Sulard, pour le compte de Lannion-Trégor Communauté, à compter du 1^{er} janvier 2022.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

CONVENTION
pour le recouvrement des redevances
d'assainissement collectif
de la commune de Kermaria-Sulard (Lannion-Trégor
Communauté)

Entre :

SUEZ Eau France,

SAS au capital de 422.224.040 €, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro 410 034 607 RCS NANTERRE, ayant son Siège Social à PARIS La Défense (92040) - Tour CB 21 -16 - Place de l'Iris, représentée par Monsieur Christophe ROSSO, Directeur de l'Agence Bretagne, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après dénommée « le concessionnaire eau »,

d'une part,

et :

Lannion-Trégor Communauté,

représentée par son Président, Joël LE JEUNE, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Bureau exécutif en date du 11 janvier 2022, ci-après dénommée « le gestionnaire de l'assainissement »

d'autre part ;

Il a été exposé ce qui suit :

La Société SUEZ Eau France assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public par affermage, la gestion du service de distribution publique d'eau potable du SIAEP de Kreis Tréger auquel adhère notamment la commune de Kermaria-Sulard.

La Collectivité assure l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Kermaria-Sulard.

Conformément à l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité a souhaité confier à la Société, exploitante du service de l'eau potable, le recouvrement pour son compte de la redevance due par les usagers du service d'assainissement collectif, suivant les bases tarifaires définies par elle.

La présente convention précise les modalités de facturation, de perception et de reversement des redevances et taxes d'assainissement collectif par la Société.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du concessionnaire eau et du gestionnaire assainissement concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif Lannion-Trégor Communauté, sur le périmètre du service géré par le concessionnaire eau.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.

Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
- ✓ **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
- ✓ **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité.
- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé.
- **Redevance d'assainissement** : correspond à la part concessionnaire et, le cas échéant, à la (les) part(s) collectivité(s), à la part Agence de l'eau ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, ayant optés pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement, sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ✓ Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par le concessionnaire eau,
- ✓ Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction,
- ✓ Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

Le gestionnaire assainissement charge le concessionnaire eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients redevables disposant d'un branchement assainissement dit « standard » aux conditions suivantes.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients de branchements dits "non standards", définis à l'article 6, ci-après.

La présente convention ne s'applique pas :

- ✓ Aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau,
- ✓ Aux abonnés industriels rejetant des eaux non domestiques.

Pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau telle que prévue par la réglementation en vigueur, le concessionnaire eau se charge également de la facturation. Pour ce faire, il devra connaître les usagers alimentés par une source autre que la distribution publique d'eau. Le gestionnaire assainissement lui transmettra également les modalités de facturation prises par délibération (tarif, nombre de personnes au foyer).

Article 2 - Gestion des données des clients redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le concessionnaire eau communique au gestionnaire assainissement : la liste des abonnés en Eau avec, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

Le gestionnaire assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, à cet effet, il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client
- Caractéristiques du branchement assainissement
- Date de mise en service du branchement assainissement
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service. A ce titre, le gestionnaire assainissement est habilité à relever l'index du compteur d'eau.

Le gestionnaire assainissement communique, au plus une fois par mois, au concessionnaire eau, les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le concessionnaire eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

Le concessionnaire eau communique, dans un délai d'un mois à l'issue de chaque cycle de facturation, au gestionnaire assainissement les données de son SI mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent. Toute demande de transmission complémentaire du gestionnaire assainissement au concessionnaire eau fait l'objet d'une facturation spécifique aux conditions fixées à l'article 9.2.

Article 3 - Gestion des contrats des clients redevables

Le gestionnaire assainissement notifie, antérieurement à leur prise d'effet, les tarifs applicables aux clients domestiques et aux clients professionnels assimilés domestiques.

Il définit également, en concertation avec le concessionnaire eau, les modalités de communication des informations précontractuelles et contractuelles (supports papier et/ou numériques) envoyées au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

Sur demande du gestionnaire de l'assainissement, l'envoi du règlement du service assainissement peut être effectué par le concessionnaire eau, aux clients domestiques et professionnels assimilés domestiques dans les cas ci-après :

- lors de la facturation d'accès au service (demande d'abonnement) ;
- lors de la première facturation suivant une modification dudit règlement du service.

Les conditions de rémunération de la prestation de communication des informations précontractuelles et contractuelles du service d'assainissement, ainsi que du règlement de service d'assainissement, par le concessionnaire eau sont précisées dans l'article 9.2 de la présente convention.

3.1 Nouveau branchement assainissement

Le concessionnaire eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible, et au plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec le gestionnaire assainissement pour l'évacuation de ses eaux usées.

Par ailleurs, une fois par mois le concessionnaire eau communique au gestionnaire assainissement les coordonnées des clients ayant commandé un nouveau branchement eau afin que le gestionnaire assainissement puisse, si besoin, transmettre au client toute information utile en matière d'assainissement.

3.2 Branchement assainissement existant

Le gestionnaire assainissement peut demander, au plus une fois par mois, au concessionnaire eau les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent aux conditions prévues à l'article 9.2, ci-après.

3.3 Client nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)

Le gestionnaire assainissement communique les données relatives à ce nouveau branchement au concessionnaire eau dans les conditions prévues à l'article 2, ci-dessus.

3.4 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le concessionnaire eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 4 - Facturation des redevances d'assainissement collectif

Le gestionnaire assainissement est seul responsable de la collecte et du calcul des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement. Le gestionnaire assainissement notifie, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de facturation, au concessionnaire eau les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite au concessionnaire eau, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Le concessionnaire eau calcule le montant de la redevance due par le client au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) et heures d'ouverture au public du point d'accueil du gestionnaire assainissement. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau, le concessionnaire eau devra appliquer les forfaits correspondants aux décisions de la collectivité.

Le concessionnaire eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau.

A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- Courant Juillet N : facturation du 1er semestre de consommation de l'année N et de l'abonnement du semestre suivant,
- Courant Décembre N : facturation du 2ème semestre de consommation de l'année N et de l'abonnement du semestre suivant.

En cas de modification de ces périodes, le concessionnaire eau informe le gestionnaire assainissement dans les meilleurs délais.

Le concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

Article 5

5.1 Écrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)

Lorsque le concessionnaire eau accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Le concessionnaire eau transmet avec le décompte annuel au gestionnaire assainissement un compte-rendu des écrêtements effectués. Le gestionnaire assainissement peut contrôler par sondage les écrêtements de l'année N et N-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 9.1, ci-après.

5.2 Autres dégrèvements

Le gestionnaire assainissement peut être amené à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, le gestionnaire assainissement informe par écrit le concessionnaire eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles ; à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération du concessionnaire eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 9.2, ci-après.

Article 6 – Conditions particulières

Sans objet

Article 7 – Versement du produit des redevances d'assainissement collectif

Le concessionnaire eau encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte du gestionnaire assainissement (parts concessionnaire et collectivité) lui sont versés dans les conditions suivantes :

- 15/04/N : la situation des encaissés au 15/03/N de la facturation comprise entre aout N-1 et janvier N et les encaissements antérieurs des périodes précédentes.
- 15/10/N : la situation des encaissés au 15/09/N de la facturation comprise entre février N et juillet N et les encaissements antérieurs des périodes précédentes.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Le concessionnaire eau établit à chaque reversement un décompte des produits encaissés pour le compte du gestionnaire assainissement.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s) et part concessionnaire :

a. Crédit

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N (montant net des écrêtements accordés conformément à l'article 5 de la présente convention).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Impayés recouverts des années antérieures.

b. Débit

- Montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du décompte.
- En annexe à ce compte, le concessionnaire eau présente au gestionnaire assainissement la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que le concessionnaire eau renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Montant des versements intermédiaires au gestionnaire assainissement.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c. Solde

- Montant du solde à verser au gestionnaire assainissement, égal à la différence entre a et b ci-dessus.

En complément de ce décompte financier, le concessionnaire eau est tenu de transmettre, chaque année avant le 1er mai N, les données nécessaires à l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), c'est-à-dire le nombre de clients et les volumes facturés par commune sur l'année N-1.

Le concessionnaire eau procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Collectivité et au gestionnaire assainissement de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Le concessionnaire eau tient à disposition du gestionnaire assainissement toutes les pièces justificatives dont celui-ci désireait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Le concessionnaire eau est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'assainissement suivant :

- la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'Agence de l'eau,

- toutes autres redevances légales imputables à l'utilisateur, existantes et à venir.

Article 8 – Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, le concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis du gestionnaire assainissement du non-paiement des redevances d'assainissement collectif par les abonnés.

Le concessionnaire eau applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer, et il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque le concessionnaire eau aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité du concessionnaire eau. Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée au gestionnaire assainissement afin qu'il puisse entreprendre, à ses frais, toutes démarches qu'il jugera nécessaires afin de recouvrer ces sommes.

Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL. La liste des abonnés et le montant des parts assainissement abandonné au titre de la participation FSL sont transmis au gestionnaire assainissement lors de l'établissement du décompte annuel.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si le concessionnaire eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer le gestionnaire assainissement au moment du décompte annuel. Les sommes ainsi encaissées avec retard, ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le concessionnaire eau au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par le gestionnaire assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le concessionnaire eau, celui-ci informe le client des coordonnées du gestionnaire assainissement et transmet sans délai au gestionnaire assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le gestionnaire assainissement garantit le concessionnaire eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du concessionnaire eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le gestionnaire assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 9 – Rémunération du concessionnaire eau

9.1 Prestations de base

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant au concessionnaire eau, en application de la présente convention, sont rémunérées en valeur de base hors taxes, à raison de 2,50 € HT par facture émise portant perception des redevances.

Les prix à appliquer à chaque facturation annuelle sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs de base des paramètres à prendre en compte seront les valeurs définitives de janvier 2022 :

$$K = 0,10 + 0,80 \frac{\text{ICHT-E}}{\text{ICHT-Eo}} + 0,10 \frac{\text{FSD1}}{\text{FSD1o}}$$

Formule dans laquelle :

ICHT-E : Indice du coût horaire du travail - Eau, assainissement, déchets, dépollution

ICHT-Eo = valeur définitive de l'indice ICHT-E de janvier 2022

FSD1 : Indice des produits et services divers – Modèle de référence n°1

FSD1o = valeur définitive de l'indice FSD1 de janvier 2022

Si l'un des indices, ci-dessus, n'est plus publié, le concessionnaire eau proposera au gestionnaire assainissement son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

Le concessionnaire eau adresse au gestionnaire assainissement, en même temps que le décompte annuel, une facture annuelle établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le gestionnaire assainissement dans un délai de 30 jours. Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

9.2 Prestation(s) spécifique(s)

La tâche prévue à l'article 3 (envoi du règlement de service de l'assainissement avec la première facture) est rémunérée à raison de 0,81 € HT par règlement envoyé (maximum 8 pages).

Le prix à appliquer pour la(es) prestation(s) spécifique(s) à chaque facturation annuelle est obtenu en multipliant ce tarif de base par le coefficient K prévu à l'article 9.1.

Article 10 – Données personnelles

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Article 11 – Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 01/01/2022, pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable du concessionnaire eau qui se termine au 31/12/2023.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat de délégation du service public d'assainissement conclu par le gestionnaire assainissement. L'une ou l'autre partie peut, par ailleurs, procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement collectif.

Article 12 – Coordonnées des services de chaque concessionnaire

- **Interlocuteur pour les échanges de fichiers et la mise à jour du SI :**

- ✓ Concessionnaire Eau : shd-fran-gdo-pilotage@suez.com
- ✓ Gestionnaire assainissement : gestion-eau-ass@lannion-tregor.com

▪ **Interlocuteur pour les échanges sur les tarifs à appliquer et les éléments de facturation :**

- ✓ Concessionnaire Eau : shd-fran-gdo-pilotage@suez.com
- ✓ Gestionnaire assainissement : gestion-eau-ass@lannion-tregor.com

▪ **Interlocuteur pour les reversements :**

- ✓ Concessionnaire Eau : Clts.reversements.cspcreil@suez.com
- ✓ Gestionnaire assainissement : gestion-eau-ass@lannion-tregor.com

▪ **Interlocuteur pour la facturation et le règlement de la prestation :**

- ✓ Concessionnaire Eau : shd-fran-gdo-pilotage@suez.com
- ✓ Gestionnaire assainissement : gestion-eau-ass@lannion-tregor.com

Fait en 2 exemplaires,

A Lannion, le xxxxxxxxxxxx

Pour Suez Eau France Christophe Rosso, Directeur de l'Agence Bretagne	Pour la Lannion-Trégor Communauté Joël LE JEUNE Président

4/ Compétence de gestion des Eaux Pluviales Urbaines : convention de délégation de gestion avec les communes membres

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté exerce de plein droit la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020. L'objet et la consistance de cette compétence sont précisés par délibération du Conseil Communautaire n°CC_2021_0192, en date du 14/12/2021.

Les Communes qui ont exercé cette compétence jusqu'au 31 décembre 2019 et géré les équipements et services à titre transitoire pendant les années 2020 et 2021, ont une expérience et une expertise dans ce domaine.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, Lannion-Trégor Communauté confie, par convention, à ses Communes membres, « la gestion de certains équipements ou services » relevant de ses attributions, ci-après dénommées « les missions ».

Les missions de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines sont déclinées selon 5 volets. La communauté d'agglomération confie aux Communes membres les missions précisées dans la convention de délégation de gestion en annexe n°1 de la présente délibération, et qui couvrent tout ou partie des missions suivantes.

Volet 1 : Gestion patrimoniale

Exploitation et maintenance

Amélioration et mise à jour de la connaissance du patrimoine (hors mise en œuvre d'un SIG)

Conduite des investissements et suivi des désordres

Suivi de la gestion patrimoniale

Volet 2 : Planification - Contrôle

Conduite des études ciblées

Contrôle de l'application du zonage et du règlement

Accompagnement pour l'application des règles

Volet 3 : Gouvernance - Animation

Direction et pilotage de la politique des eaux pluviales, plan d'action (en partenariat avec LTC)

Animation et mise en œuvre du plan d'action (en partenariat avec LTC)

Accompagnement des acteurs du territoire (en partenariat avec LTC)

Volet 4 : Gestion administrative

Etudes structurantes (en partenariat avec LTC)

Les modalités d'organisation, de suivi, de reconduction et financières ainsi que les responsabilités des collectivités signataires sont également précisées dans la convention de délégation de gestion en annexe n°1 de la présente délibération.

- VU** Les articles L5216-5 10°, L2226-1, R2226-1, L5216-7-1 et L5215-27 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2019 portant statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** La délibération n°CC_2021_0192 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 14/12/2021, portant sur l'objet et la consistance de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- APPROUVER** Les termes et modalités de la convention de délégation de gestion confiant aux Communes membres une partie des missions nécessaires à l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention de délégation de gestion avec chacune des Communes membres ainsi que toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Compétence de gestion des eaux pluviales urbaines
Convention de délégation de gestion avec les Communes membres
Bureau exécutif du 11 janvier 2022
ANNEXE N°1

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION POUR L'EXERCICE DE LA
COMPETENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

ENTRE :

La Commune de **NOM DE LA COMMUNE** dont le siège est fixé **ADRESSE DE LA COMMUNE**, représentée par son Maire en exercice, **Madame/Monsieur PRENOM NOM** dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°**A COMPLETER**, en date du **.../.../...**.

Ci-après dénommée « **La Commune** »

D'une part ;

ET :

La Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est fixé 1 rue MONGE - 22300 LANNION, représentée par son Président, Monsieur Joël LE JEUNE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau Exécutif n°**BE_2022_0192**, en date du 11/01/2022.

Ci-après dénommée « **Lannion-Trégor Communauté** »

D'autre part ;

Ensemble dénommées « **les Parties** » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 -	Objet et périmètre de la convention.....	2
ARTICLE 2 -	Répartition des missions entre Lannion-Trégor Communauté et la Commune	2
ARTICLE 3 -	Modalités d'organisation des missions	5
ARTICLE 4 -	Objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu	6
ARTICLE 5 -	Personnel et services	6
ARTICLE 6 -	Responsabilités	6
ARTICLE 7 -	Suivi de la convention et modalités de contrôle	6
ARTICLE 8 -	Modalités financières, comptables et budgétaires	7
ARTICLE 9 -	Entrée en vigueur et durée de la convention.....	7
ARTICLE 10 -	Protection des données	7
ARTICLE 11 -	Modification et/ou résiliation anticipée de la convention	8
ARTICLE 12 -	Juridiction compétente en cas de litige.....	8
ANNEXE 1 -	Installations et ouvrages & coût prévisionnel annuel de fonctionnement par commune ...	9
ANNEXE 2 -	Prix unitaires des moyens et équipements des interventions en régie	10
ANNEXE 3 -	Proposition d'un modèle pour l'établissement du rapport d'activités et du bilan financier11	

PREAMBULE

Au titre de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, Lannion-Trégor Communauté exerce de plein droit la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du même code depuis le 1er janvier 2020. L'objet et la consistance de cette compétence sont précisés par délibération du Conseil Communautaire n°CC_2021_0192, en date du 14/12/2021.

Les communes, qui ont exercé cette compétence jusqu'au 31 décembre 2019 et géré les équipements et services à titre transitoire pendant les années 2020 et 2021, ont une expérience et une expertise dans ce domaine.

Selon les articles L5216-7-1 et L5215-27 du code général des collectivités territoriales, Lannion-Trégor Communauté peut confier par convention « la gestion de certains équipements ou services » relevant de ses attributions, ci-après dénommées « les missions », à ses Communes membres.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, Lannion-Trégor Communauté confie à la Commune l'exercice d'une partie des missions de cette compétence.

Il est précisé ici que la présente convention ne traite pas des opérations d'investissement sur les installations et ouvrages du système de gestion des eaux pluviales urbaines, études et/ou travaux. Chaque opération pourra faire l'objet si la commune le souhaite d'une convention ultérieure et spécifique de délégation de maîtrise d'ouvrage déterminant les modalités d'exécution et financières.

ARTICLE 1 - OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par Lannion-Trégor Communauté au profit de la Commune pour l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines. Lannion-Trégor Communauté demeure compétente pour le reste des missions non confiées à la Commune par la présente convention.

Par cette convention, la Commune exerce lesdites missions sur son territoire communal, au nom et pour le compte de Lannion-Trégor Communauté.

ARTICLE 2 - REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE ET LA COMMUNE

Lannion-Trégor Communauté, abrégée par l'acronyme LTC dans le tableau du présent article, et la Commune décident de la répartition suivante des missions.

VOLET 1 : GESTION PATRIMONIALE	
Exploitation, maintenance	
Conduites	
Hydrocurage curatif	Commune
Hydrocurage préventif	Commune
Inspection télévisuelle	Commune
Travaux ponctuels <i>Y compris mise à niveau et renouvellement des regards hors opération de voirie</i>	Commune
Surveillance et suivi des conduites	Commune
Fossés	
Curage préventif	Commune
Dérasement	Commune
Epareuse	Commune
Surveillance et suivi des fossés	Commune
Bassins à ciel ouvert	
Epareuse	Commune
Curage de la rétention	Commune

Remise en état après curage	Commune
Bucheronnage	Commune
Surveillance et suivi des bassins à ciel ouvert <i>y compris le suivi et le nettoyage des ouvrages spécifiques (régulateur, dégrilleur, surverse, ...)</i>	Commune
Bassins enterrés	
Hydrocurage préventif	Commune
Inspection télévisuelle	Commune
Surveillance et suivi des bassins enterrés <i>y compris le suivi et le nettoyage des ouvrages spécifiques (régulateur, dégrilleur, surverse, ...)</i>	Commune
Autres missions d'exploitation et de maintenance	
Contrôle des prestations d'exploitation et de maintenance	Commune
Contribution à la gestion de crise, gestion des pluies exceptionnelles <i>Astreinte</i> <i>Standard usager et lien avec les services d'urgence</i> <i>Intervention curative d'urgence</i> <i>Travaux de réparation d'urgence sur espace public</i>	Commune
Amélioration et mise à jour de la connaissance du patrimoine	
Mise en œuvre et amélioration d'un SIG global du système de gestion des eaux pluviales <i>Intégration des données existantes</i> <i>Mise à jour régulière du terrain</i> <i>Intégration des récolements</i> <i>Intégration du patrimoine privé (notamment en cas d'autorisation de rejet et conformité)</i> <i>Cartographie de référence (nouveau patrimoine, suivi des rétrocessions)</i> <i>Lien aux autre compétences (GEMAPI, voirie, etc.)</i>	LTC
Tenue de l'inventaire des ouvrages <i>Récupération systématique des récolement des nouveaux ouvrages</i>	Commune
Conduite des investissements	
Suivi des désordres <i>Recensement des désordres base de données</i> <i>Lien avec le bon opérateur/la bonne compétence (GEPU, voirie, GEMAPI, bassin versant, agricole, ...)</i> <i>Etude d'aide à la décision, réalisation des diagnostics préalables à toutes interventions ultérieures</i> <i>Suivi terrain</i> <i>Mise à jour du suivi des désordres</i>	Commune
Suivi terrain des investissements <i>Conduite d'opération / AMO</i>	Commune
Suivi de la gestion patrimoniale	
Instruction des DT et DICT	Commune
Contrôle des conditions de rétrocession dans le domaine public <i>Gestion des demandes de rétrocession</i> <i>Règlement de rétrocession ouvrage privé et ouvrage public</i> <i>Cahier de prescriptions</i>	Commune
Investigations de terrain et régularisation foncière	Commune
Raccordements sur ouvrage public	
Gestion des raccordements <i>Détermination des conditions de raccordement</i> <i>Autorisation</i> <i>Réalisation des devis, travaux, récolement</i> <i>Facturation au pétitionnaire</i>	LTC
VOLET 2 : PLANIFICATION - CONTRÔLE	
Conduite des études structurantes	
Conduite et mise à jour du schéma directeur de gestion des eaux pluviales	LTC
Conduite et mise à jour du zonage pluvial	LTC
Conduite d'études ciblées	Commune
Cadre réglementaire	
Conduite et mise à jour du règlement de service de gestion des eaux pluviales	LTC

Articulation avec les documents cadres <i>Notamment PLUiH, PCAET, PDM</i>	LTC
Contrôle de l'application du zonage pluvial et du règlement de service	
Suivi des demandes d'urbanisme	
Avis technique pour instruction des demandes d'urbanisme	Commune
Contrôle de mise en œuvre	Commune
Suivi de projets neufs d'envergure	Commune
Suivi des ouvrages publics et co-maîtrise d'ouvrage	
Suivi de conception/réalisation hors demande d'urbanisme <i>Suivi des règles du zonage</i> <i>Accompagnement des projets non soumis à demande d'urbanisme</i>	Commune
Contrôle des ouvrages privés : particuliers, entreprises...	
Contrôle de l'existant <i>Contrôle de conformité, demandes notaire</i> <i>Connaître les conditions précises de déversement</i>	Commune
Contrôle de l'activité non domestique <i>Diagnostic des activités à risque</i> <i>(micro polluants, peinture, transporteur, garage, casses automobiles, etc.)</i> <i>Suivi des autorisations et conditions de rejet au milieu récepteur</i> <i>(Nettoyage matériel, aire de dépotage, démarche d'auto surveillance, contrat d'entretien, etc.)</i>	Commune
Suivi des sinistres et réclamations usagers	
Gestion des sinistres et des réclamations usagers <i>Gestion des réclamations des usagers, y compris hors sinistres</i> <i>Déclaration de sinistre et suivi "assurances et expertises"</i> <i>Suivi des contentieux, suivi judiciaire</i>	Commune
Accompagnement pour l'application des règles	
Création et mise à jour d'outils techniques et pédagogiques <i>Outils de calcul, fiches ouvrages, guide méthodologique,</i> <i>cahiers des charges types, ...</i>	Commune
Formations, sensibilisations, accompagnements des acteurs et des projets	Commune
VOLET 3 : GOUVERNANCE - ANIMATION	
Direction et pilotage de la politique des eaux pluviales, plan d'action	
Définition et mise à jour de la politique pluviale (objectifs, orientation)	LTC & Commune
Relation aux élus , animation et gouvernance	LTC & Commune
Organisation interne de la collectivité <i>Organisation et pilotage d'un service dédié</i> <i>Coordination des services existants contribuant à la compétence, évolution des métiers</i> <i>(voirie, métrologie, activités non domestiques, eaux usées, urbanisme, bassins versants, etc.)</i>	LTC & Commune
Coordination des maîtres d'ouvrages publics de gestion des eaux pluviales <i>Pilotage de la GEPU, y compris "hors compétence" ou "lien aux autres compétence"</i> <i>Liste non exhaustive :</i> <i>> Environnement, eaux littorales (baignades, pêche à pied, conchyliculture, profil vulnérabilité)</i> <i>> Eaux usées, métrologie, activités non domestiques</i> <i>> Constructions et équipements publics des communes et de la communauté d'agglomération</i> <i>> Espace public, voirie et espaces verts</i> <i>> Bassins versants, zones humides, cours d'eau agriculture</i>	LTC & Commune
Animation et mise en œuvre du plan d'action de la politique pluviale	
Rédaction et mise à jour du plan d'action <i>Plan GEPU à l'image des autres plans</i> <i>Politique de dé raccordement, de déconnexion et</i> <i>de désimperméabilisation, lutte contre les micropolluants, etc.</i> <i>Détermination d'objectifs, suivi d'indicateurs, micropolluants, etc.</i>	LTC & Commune
Pilotage et animation des actions	LTC & Commune

Evaluation / indicateurs	LTC & Commune
Accompagnement des acteurs sur la mise en œuvre de la politique pluviale	
Création mise à jour d'outils techniques et pédagogiques	LTC & Commune
Formations, sensibilisations, accompagnements des acteurs	LTC & Commune
VOLET 4 : GESTION ADMINISTRATIVE	
Gestion administrative et budgétaire	
Participation frais de structure <i>Matériel info, locaux, petit matériel...</i>	LTC & Commune
Secrétariat <i>Courriers, accueil téléphonique, informations travaux</i>	LTC & Commune
Suivi budgétaire <i>Préparation du budget, passation des marchés de prestations, suivi financier, ...</i>	LTC & Commune

ARTICLE 3 - MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

Au titre de la présente convention, Lannion-Trégor Communauté confie à la commune les installations et ouvrages du système de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini au R2226-1 du code général des collectivités territoriales et précisé par délibération du Conseil Communautaire n°CC_2021_0192, en date du 14/12/2021.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion des services ou des équipements qui lui sont confiés et veille en permanence au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion. A ce titre, elle s'engage notamment à assurer les missions confiées dans des conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement du service public dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

5

Les missions qui seront exercées par la Commune, s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune assure la gestion de tous les contrats afférents aux missions dont elle a la charge.

La Commune prend toutes décisions et actes, conclut tous marchés et conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit en vertu de la présente convention.

La Commune est chargée de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des missions objet de la convention. Ses organes (Conseil Municipal, CAO) seront exclusivement compétents pour la passation des marchés de travaux, fournitures ou services en vue de la conduite et l'exécution des missions confiées.

La Commune fera son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de ses missions.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS A ATTEINDRE EN MATIERE DE QUALITE DE SERVICE RENDU

Les missions confiées par Lannion-Trégor Communauté à la Commune devront répondre aux enjeux de la gestion des eaux pluviales urbaines du territoire, précisés par délibération du Conseil Communautaire n°CC_2021_0192, en date du 14/12/2021.

Il vise à favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales par une gestion à la source. L'enjeu principal est de favoriser l'infiltration de l'eau de pluie au plus proche de là où elle tombe en limitant le ruissellement, par la mise en œuvre des 5 principes structurants suivants.

- 1. Préserver et restaurer la perméabilité des sols
- 2. Infiltrer dès que possible, déconnecter les surfaces imperméables des réseaux
- 3. Tamponner si besoin : retarder, retenir, restituer l'eau au milieu récepteur
- 4. Adapter les formes urbaines et valoriser la place de l'eau dans le paysage et le cadre de vie
- 5. Mutualiser les espaces à usage « hydraulique », limiter les infrastructures publiques spécialisées et dédiées

ARTICLE 5 - PERSONNEL ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, objet de la présente convention, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de Lannion-Trégor Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention, notamment des obligations de bonne gestion, d'entretien, de sécurisation, de protection et de maintenance des installations et ouvrages du système de gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que de la continuité du service (astreintes).

La Commune est en outre responsable, à l'égard de Lannion-Trégor Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été confiées par la présente convention.

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à Lannion-Trégor Communauté. De même, elle maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Par ailleurs, en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention, Lannion-Trégor Communauté demeure responsable de cette activité et souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celles de ses représentants.

Il est rappelé que le Maire, au titre de ses pouvoirs propres de police, conserve la pleine responsabilité de la gestion de crise liée à la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'organisation des secours sur son territoire.

ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION ET MODALITES DE CONTROLE

La Commune adresse à Lannion-Trégor Communauté un rapport d'activités et un bilan financier annuels des interventions réalisées au titre de la présente convention au plus tard le 30 juin de l'année suivante pour l'année écoulée. Le rapport d'activités annuel pourra suivre le modèle figurant en annexe 3 de la présente convention.

Pour les interventions menées en régie, la Commune s'appuiera sur les prix unitaires fixés en annexe 2 de la présente convention, prix unitaires identiques pour toutes les Communes membres de Lannion-Trégor Communauté pour l'exercice des missions confiées. Pour toute utilisation de moyens ou équipements disponibles en régie non listés dans cette annexe, la Commune s'appuiera sur ses propres tarifs et justificatifs.

Pendant toute la durée de la convention, Lannion-Trégor Communauté pourra effectuer à tout moment tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile en ce qui concerne le déroulement des missions objets de la présente convention.

La Commune transmettra à Lannion-Trégor Communauté, sur demande expresse de cette dernière, les documents permettant de réaliser ces vérifications.

Lannion-Trégor Communauté sera informée par la Commune du déroulement des missions confiées et de toutes difficultés et situations d'urgence rencontrées dans le cadre de l'exercice des missions confiées.

ARTICLE 8 - MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

La Commune engage et mandate, par son ordonnateur, les dépenses liées à l'exercice des missions confiées par la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement par Lannion-Trégor Communauté à la Commune des frais de fonctionnement des missions confiées sont fixées de la manière suivante.

Lannion-Trégor Communauté s'engage à rémunérer la Commune pour les prestations assurées pour l'exercice des missions confiées à son profit, à hauteur des charges que la Commune supporte pour Lannion-Trégor Communauté, tel qu'il apparaît dans le rapport d'activités et le bilan financier annuels.

Le paiement de la prestation, effectué par Lannion-Trégor Communauté à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...).

La rémunération correspondra au coût de la prestation assurée par la Commune dans la limite du coût prévisionnel fixé en annexe 1. Tout dépassement devra être justifié et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

7

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est renouvelable deux (2) fois par reconduction tacite, par période d'un (1) an.

En tout état de cause, la durée maximale de la convention sera de trois (3) ans à compter de son entrée en vigueur.

Une nouvelle convention pourra être conclue à l'issue de la durée maximale de validité de la présente convention.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles qu'elles seraient amenées à traiter dans le cadre de leurs missions respectives au titre de la présente convention. Il est précisé que la Commune est responsable des traitements de données à caractère personnel qu'elle est potentiellement amenée à mettre en place dans le cadre de ses missions, dès lors que Lannion-Trégor

Communauté ne détermine pas spécifiquement les finalités de ces traitements et les moyens essentiels y afférant.

Les données à caractère non personnel issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacune des parties et peuvent être utilisées par elles gratuitement sans restriction et sans accord préalable.

En revanche, tous les documents et informations confiés et/ou diffusés par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'autorisation préalable de l'autre partie.

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET/OU RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

1. Modification

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, signé par les deux parties.

2. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avant le terme prévu à **l'article 9** de la présente convention dans les cas suivants :

- par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois ;
- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

En cas de résiliation en cours d'année, la somme versée annuellement par Lannion-Trégor Communauté à la Commune en vertu de **l'article 8** de la présente convention sera revue et calculée au prorata de la durée d'exécution effective de la présente convention.

8

ARTICLE 12 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

<p>Fait à LIEU le .../.../... Pour la commune de NOM DE LA COMMUNE</p> <p>Le Maire</p>	<p>Fait à LANNION, le</p> <p>Pour Lannion-Trégor Communauté</p> <p>Le Président Monsieur Joël LE JEUNE</p>
---	--

ANNEXE 1 - INSTALLATIONS ET OUVRAGES & COUT PREVISIONNEL ANNUEL DE FONCTIONNEMENT PAR COMMUNE

COMMUNE	Surface	Aire urbaine	Réseau principal		Ouvrages de traitement					Coût prévisionnel
			Conduites	Fossés	Bassins à ciel ouvert			Bassins enterrés		
unité	km ²	ha	km	km	ha	nb	ha	m ²	nb	€TTC
BERHET	3,3	17	1,9	0,02						1 392
CAMLEZ	11,8	39	4,5	1,46	0,29	1	0,08			5 150
CAOUENNEC-LANVEZEAC	7,3	50	5,4	1,89	0,47	2	0,21			6 598
CAVAN	16,8	104	8,4	5,72	0,44	2	0,20			12 728
COATASCORN	8,1	5	0,7	0,20						769
COATREVEN	9,3	10	1,1	0,56	0,26	1	0,13			2 039
KERBORS	7,0	6	0,9	0,12						928
KERMARIA-SULARD	9,3	50	6,2	0,31	0,37	3	0,17			5 994
LA ROCHE-JAUDY	30,0	143	20,1	1,19	0,37	3	0,11			16 288
LANGOAT	18,7	45	3,7	0,80	0,07	1	0,05			4 461
LANMERIN	4,2	21	2,7	0,91	0,36	2	0,07			3 568
LANMODEZ	4,2	15	2,6	0,00						1 812
LANNION	46,9	1 339	115,3	20,63	4,91	42	2,80	447	3	129 003
LANVELLEC	18,9	22	2,0	1,30	0,04	1	0,03			3 206
LE VIEUX-MARCHE	22,3	81	8,2	1,80	0,34	3	0,10			8 952
LEZARDRIEUX	12,1	119	12,2	2,54	0,29	1	0,10			11 781
LOGUIVY-PLOUGRAS	48,8	25	4,3	0,28						3 346
LOUANNEC	14,4	154	14,7	0,66	2,01	11	1,05	698	1	18 125
MANTALLOT	2,9	12	1,8	0,07	0,08	2	0,04			1 911
MINIHY-TREGUIER	12,2	124	7,0	3,12	0,07	1	0,02			9 683
PENVENAN	20,3	158	19,1	3,02	0,17	1	0,07			17 099
PERROS-GUIREC	14,9	536	56,5	0,00	0,14	2	0,05	876	2	44 488
PLESTIN-LES-GREVES	34,4	204	30,7	4,25	1,89	4	1,12			27 426
PLEUBIAN	20,1	171	16,1	2,86	0,31	2	0,08			16 051
PLEUDANIEL	18,3	42	3,2	0,47						3 424
PLEUMEUR-BODOU	27,5	190	17,9	0,04	0,04	1	0,01	330	1	15 973
PLEUMEUR-GAUTIER	19,3	49	6,4	0,95						5 545
PLOUARET	30,7	128	14,1	0,84	1,13	6	0,62			14 051
PLOUBEZRE	31,1	116	20,9	1,48	1,98	8	0,88			19 374
PLOUGRAS	27,1	10	1,6	0,41						1 551
PLOUGRESCANT	16,2	84	13,2	0,06						8 853
PLOUGUIEL	19,6	102	9,1	2,24	1,38	1	0,18			10 492
PLOULECH	9,8	87	7,7	1,46	0,24	2	0,06			8 420
PLOUMILLIAU	34,8	97	8,2	3,30	0,43	2	0,08			11 071
PLOUNERIN	26,4	29	2,3	1,56						3 444
PLOUNEVEZ-MOEDEC	41,1	77	6,8	1,61	0,15	2	0,05			7 742
PLOUZELAMBRE	7,8	8	1,1	0,24						1 025
PLUFUR	17,5	23	3,0	0,81						2 896
PLUZUNET	23,6	42	4,5	0,67	0,19	1	0,09			4 578
PRAT	22,3	45	4,0	0,96	0,08	1	0,03			4 633
QUEMPERVEN	8,0	12	1,1	0,23						1 198
ROSPEZ	13,4	83	9,4	1,00	0,34	4	0,22			9 470
SAINT-MICHEL-EN-GREVE	4,7	36	3,4	0,73						3 296
SAINT-QUAY-PERROS	4,8	105	7,6	3,57						9 534
TONQUEDEC	18,5	28	3,7	0,89	0,08	1	0,04			4 108
TREBEURDEN	13,7	401	39,5	6,40	0,43	3	0,15	289	2	36 543
TREDARZEC	11,6	45	5,5	0,43	0,22	2	0,09			5 273
TREDREZ-LOCQUEMEAU	10,6	138	10,9	5,68	0,24	2	0,09			14 570
TREDUDER	4,8	6	0,6	0,98						1 325
TREGASTEL	7,2	220	17,5	4,88	0,21	2	0,12			19 880
TREGROM	16,9	12	2,0	0,18						1 597
TREGUIER	1,6	139	16,6	0,14	0,40	1	0,20			12 987
TRELEVERN	7,1	129	8,4	2,22	0,45	3	0,23			10 752
TREMEL	11,9	17	2,9	0,15						2 047
TREVOU-TREGUIGNEC	6,7	151	9,8	2,26	0,32	4	0,16			12 355
TREZENY	3,3	15	2,0	0,57	0,12	1	0,05			2 326
TROQUERY	3,3	7	1,1	0,16						931
TOTAL	919	6 126	612	101	21	132	10	2641	9	624 062
unité	km ²	ha	km	km	ha	nb	ha	m ²	nb	€TTC

ANNEXE 2 - PRIX UNITAIRES DES MOYENS ET EQUIPEMENTS DES INTERVENTIONS EN REGIE

MOYEN OU EQUIPEMENT MOBILISE	DESCRIPTION DU MOYEN OU DE L'EQUIPEMENT	COÛT HORAIRE EN €BRUT/H
Equipe d'intervention	<i>Deux (2) agents outillés Véhicule de service</i>	81,75 €/H
Equipe épareuse	<i>Agent technique Tracteur épareuse</i>	67,50 €/H
Equipe bûcheronnage	<i>Deux (2) agents outillés Véhicule de service & tracteur avec broyeur</i>	113,75 €/H
Equipe suivi	<i>Agent technique Véhicule de service</i>	46,25 €/H
Technicien	<i>Technicien à demeure</i>	34,04 €/H
Ingénieur	<i>Ingénieur à demeure</i>	38,40 €/H
Gestionnaire	<i>Gestionnaire à demeure</i>	25,91 €/H

ANNEXE 3 - PROPOSITION D'UN MODELE POUR L'ETABLISSEMENT DU RAPPORT D'ACTIVITES ET DU BILAN FINANCIER

Un outil au format Excel est remis à la commune en complément de la présente convention.

LISTE DES TYPES D'INTERVENTION POUR LES MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE

VOLET 1 : GESTION PATRIMONIALE
Exploitation, maintenance des conduites
Exploitation, maintenance des fossés
Exploitation, maintenance des bassins à ciel ouvert, y compris cheminements, accès et noues
Exploitation, maintenance des bassins enterrés
Autres missions d'exploitation et de maintenance, y compris contrôle des prestations et gestion de crise
Tenue de l'inventaire des ouvrages, récolement des ouvrages
Suivi des désordres et suivi des investissements pour le maître d'ouvrage
Instruction des DT et DICT
Contrôle des conditions de rétrocession dans le domaine public
Investigations de terrain et régularisation foncière
VOLET 2 : PLANIFICATION - CONTRÔLE
Conduite d'études ciblées
Avis technique pour instruction des demandes d'urbanisme (yc contrôle de mise en œuvre)
Suivi de conception/réalisation
Contrôle des conditions de raccordement domestique et non domestique
Suivi des sinistres et réclamations usagers
Accompagnement pour l'application des règles existantes
VOLET 3 : GOUVERNANCE - ANIMATION
Participation à la mise en œuvre de politique de gestion des eaux pluviales et de son d'action
Participation à l'animation et mise en œuvre de la politique pluviale sur la commune
Participation à l'accompagnement des acteurs sur la mise en œuvre de la politique pluviale
VOLET 4 : GESTION ADMINISTRATIVE
Secrétariat, suivi budgétaire et frais de structure

11

MODELE DE RAPPORT D'ACTIVITES ET DE BILAN FINANCIERS ANNUELS

COMPETENCE GEPU - RAPPORT D'ACTIVITES & BILAN FINANCIER

ANNEE : AAAA COMMUNE DE : NOM DE LA COMMUNE

LISTE DES INTERVENTIONS MENEES PAR LA COMMUNE POUR LES MISSIONS DELEGUEES									
DATE JJ/MM/AAAA	LOCALISATION	TYPE D'INTERVENTION <i>Cf liste</i>	COMPLEMENT D'INFORMATION <i>Description libre</i>	FOURNITURES <i>en €TTC</i>	PRESTATIONS EXTERNES <i>en €TTC</i>	REGIE			
						Moyen ou équipement <i>Cf Tarifs régie GEPU 2022</i>	Temps passé <i>en H</i>	Coût horaire <i>en €/brut/H</i>	Coût total <i>en €brut</i>
COPIER / INSERER DES LIGNES AVANT CELLE-CI LIGNE									

DETAIL QUANTITATIF DE CERTAINES MISSIONS DELEGUEES					
Type d'intervention	Quantité		Nb d'agents mobilisés	Temps passé <i>en H</i>	Coût total <i>en €brut</i>
	Nb DP	Nb PA			
Avis technique pour instruction des demandes d'urbanisme (yc contrôle de mise en œuvre)	Nb DP				
Instruction des DT et DICT	Nb PA				
Contrôle des conditions de raccordement domestique et non domestique	Nb DT				
	Nb DICT				
Suivi des sinistres et réclamations usagers	Nb contrôles				
	Nb d'appels				
	Nb de mails				
	Nb de RDV				
	Nb de sinistres				

**5/ Avenant n°1 à la convention de collecte des Déchets d'activités
de soins**

Exposé des motifs

Le SMITRED Ouest Armor a l'obligation de contractualiser avec un prestataire agréé pour traiter les Déchets de Soins à Risques Infectieux (DASRI) au cas où sa propre installation serait indisponible.

L'entreprise mentionnée dans la convention en vigueur, n'est plus celle qui accueillerait les DASRI en cas de panne de l'unité du SMITRED Ouest Armor à Pluzunet.

Le SMITRED Ouest Armor a donc lancé une consultation.

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU La délibération n° BE_2019_0052 du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 mars 2016, portant sur la signature d'une convention de collecte et/ou traitement des Déchets de soins à risques infectieux (DASRI) ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de collecte des déchets d'activités de soins ainsi que toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Avenant n°1 à la convention de collecte et/ou de traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Entre

**Le SMITRED Ouest d'Armor,
Site du Quelven - 22140 PLUZUNET**

Représenté par Monsieur Eric ROBERT, Président,
Dûment mandaté par la délibération du Bureau Permanent du 2 juin 2021,

Et

La Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté (LTC), 1 rue Monge, 22300 Lannion

Représenté par Monsieur Joël LE JEUNE, Président,
Dûment mandaté par la délibération du 11 janvier 2022

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier le prestataire retenu en cas d'indisponibilité de l'installation de banalisation du SMITRED.

Article 2 - Prestataire en cas d'indisponibilité de l'installation

Le SMITRED, en tant qu'installation de traitement des DASRI, a l'obligation réglementaire de contractualiser avec un autre prestataire de traitement afin de lui transférer ses DASRI dans le cas où son installation serait indisponible.

Suite à un marché passé fin 2020, le prestataire indiqué dans la convention originelle a changé, il convient de modifier celui-ci afin que la convention soit conforme à la réglementation.

A ce titre, l'article 3 de la convention est modifié.

Le paragraphe suivant est supprimé :

« Dans le cas où son installation de prétraitement par désinfection serait indisponible, le SMITRED a contracté avec la société Séché Healthcare qui en assurerait l'enlèvement au départ du SMITRED et qui réaliserait les prestations de prétraitement ou de traitement direct via ses filiales :

- Sodicome, ZA du Gripail, Rue du Clos Michel, 35590 Saint Gilles pour la partie transport,
- Sodicome, rue Jean Baptiste Godin, ZAC de La Forge, 35590 Saint Gilles pour le prétraitement par désinfection conforme à la réglementation (Autorisation Préfectorale n° 40206),
- Alcéa, 451 rue l'Etier, 44000 Nantes pour l'incinération des déchets désinfectés ou non désinfectés préalablement conforme à la réglementation (Autorisation Préfectorale n°2014/ICPE/168). »

Il est remplacé par le paragraphe ci-dessous :

« Dans le cas où son installation de prétraitement par désinfection serait indisponible, le SMITRED a contracté avec la société Grandjouan Saco/Véolia sur son site du Spenot, 179 boulevard de l'Europe, 29200 Brest qui assurerait le traitement des déchets non désinfectés

par incinération directe conforme à la réglementation (Autorisation Préfectorale n° 63-08AI du 19 novembre 2008). »

Article 3 - Clauses non contraires

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale, restent et demeurent avec leur plein effet, dans la mesure où elles ne sont pas contraires avec le présent avenant.

Fait à Pluzenet, le XXXXXXXXX 2022

**Pour Lannion-Trégor Communauté
d'Armor
Le Président
Joël LE JEUNE**

**Pour le SMITRED Ouest
Le Président
Eric ROBERT**

**6/ Convention : concession d'utilisation du domaine public
maritime en dehors des ports
Station d'épuration de l'Île Grande (Pleumeur-Bodou)**

Exposé des motifs

La station d'épuration de l'Île Grande à Pleumeur-Bodou fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en raison de l'insuffisance du traitement de la filière en place entraînant des non-conformités vis-à-vis des réglementations locale, nationale et européenne.

Le projet de mise aux normes du système d'assainissement a fait l'objet d'un dossier d'autorisation avec étude d'impact et d'une demande de dérogation ministérielle à la loi Littoral mis à l'enquête publique du 23 août au 24 septembre 2021.

Le projet comprend :

- La mise en œuvre d'une installation provisoire de traitement à mettre en place dès le début de l'opération,
- La mise en œuvre du renforcement du trait de côte au droit de la station existante,
- La réhabilitation de l'émissaire de rejet d'eau traitée,
- La réhabilitation de la station d'épuration,
- Le réaménagement du site après travaux.

La mise en œuvre du renforcement du trait de côte au droit de la station existante ainsi que la réhabilitation de l'émissaire de rejet d'eau traitée font l'objet d'une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

La concession concerne l'utilisation du domaine public maritime pour la construction d'un enrochement de protection de 258 m² et la réfection de l'émissaire de rejet en mer d'une longueur de 117 mètres pour un diamètre de 300 millimètres.

La durée de la concession est fixée à 30 ans et est accordée à titre gratuit. Les frais de publicité et les impôts sont à la charge du bénéficiaire.

- VU** L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2019, portant approbation des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** L'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2021 ;
- VU** L'avis favorable de la délégation de la mer et au littoral du 30 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'utilisation du domaine public maritime au lieu-dit « l'Île Grande » sur le littoral de la commune de Pleumeur-Bodou.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

7/ Accord-cadre à bons de commande de fourniture de conteneurs enterrés et aériens pour le service de collecte des déchets de Lannion-Trégor Communauté

Exposé des motifs

Dans le cadre du déploiement des conteneurs enterrés sur le territoire communautaire, les élus du conseil communautaire du 25 septembre 2018 ont approuvé les modalités de financement de la mise en place des conteneurs enterrés.

Le marché actuel arrivant à échéance, il y a lieu de renouveler l'accord cadre à bons de commandes pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois sans excéder une durée maximum de 4 ans avec un montant annuel minimum de 20.000 € H.T. et un montant maximum de 300.000 € H.T.

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU Les articles L.2124-2, R.2124-2 1°, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique ;

VU L'avis de la commission d'appel d'offres du 30 novembre 2021 de retenir l'entreprise ASTECH pour la fourniture de conteneurs enterrés ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché ainsi toute pièce relative à ce dossier.

8/ Demande de fonds de concours pour la réalisation d'une voie douce

Exposé des motifs

Dans son Guide des Aides adopté le 3 avril 2018, Lannion-Trégor Communauté prévoit un fonds de concours « Plan de Déplacement » relatif aux circulations douces.

La condition d'éligibilité est la réalisation de voies cyclables et/ou mixtes piétons/cycles permettant d'encourager et de sécuriser la pratique du vélo.

Les règles de financement sont fixées comme suit : 30% du coût des travaux plafonnés suivant deux plafonds :

- 1^{er} plafond : 50% du coût HT résiduel restant à la charge de la commune
- 2^{ème} plafond : 15 000 €.

La commune de Plounévez-Moëdec a sollicité le concours financier de Lannion-Trégor Communauté pour la création d'une voie de circulation piétons/cycles selon les détails ci-dessous :

Commune	Voie douce	Montant total HT
Plounévez-Moëdec	RD 712_Rue G.voisin à Beg ar Ménez	46 548,00 €

Cette demande remplit les conditions d'éligibilité du fonds de concours relatif aux circulations douces.

VU La délibération du Conseil Communautaire n° CC-2018-0056 en date du 3 Avril 2018 portant approbation du Guide des aides financières 2018 ;

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté n° CC-2020-0065 en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER L'attribution d'un fonds de concours au profit de la commune de Plounévez-Moëdec pour l'aménagement d'une voie de circulation piétons/cycles pour un montant de :

Commune	Voie douce	Montant FDC
Plounévez-Moëdec	RD 712_Rue G.voisin à Beg ar Ménez	13 964,40 €

PRECISER

Que :

- les fonds de concours seront versés en une seule fois sur présentation d'un état des dépenses relatives à l'opération signé par le Maire et visé par le trésorier de la commune
- si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée sur la base du montant réel hors taxe des travaux
- les dépenses réalisées à partir de la date de dépôt du dossier seront prises en compte

AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

9/ Demande de fonds de concours pour l'acquisition d'un véhicule électrique

Exposé des motifs

Dans son Guide des Aides modifié le 25 Juin 2019, Lannion-Trégor Communauté prévoit un fonds de concours « Aide à la mobilité électrique-acquisition de véhicules électriques ».

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- acquisition ou location longue durée (au moins 2 ans) d'un ou plusieurs véhicule(s) électrique(s) « particulier » ou « utilitaire »
- limitation de l'aide à l'achat de 3 véhicules

Montant de l'aide :

- Assiette de l'aide : Coût de l'achat ou de la transaction de longue durée (au moins 2 ans), après application du bonus écologique attribué par l'État,
- Les dépenses liées à la location de batteries ne sont pas prises en compte dans l'assiette de l'aide,

- Participation financière de Lannion-Trégor Communauté, par véhicule électrique : 15 % du coût d'acquisition du véhicule électrique plafonné à 2 100 € par véhicule.

La commune de Pleumeur-Bodou a sollicité le concours financier de Lannion-Trégor Communauté pour l'acquisition d'un véhicule électrique pour son Centre Communal d'Action Sociale pour un montant de 22 000 € HT :

VU La délibération du Conseil Communautaire n° CC-2019-0090 en date du 25 Juin 2019 portant approbation du Guide des aides financières 2019 ;

VU La délibération n° CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER L'attribution du fonds de concours au profit de la commune de Pleumeur-Bodou pour l'acquisition d'un véhicule électrique pour un montant de 2 100€.

PRECISER Que :

- les fonds de concours seront versés en une seule fois sur présentation d'un courrier de demande de versement accompagné d'une copie des factures acquittées.
- si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée sur la base du montant réel hors taxe des travaux
- les dépenses réalisées à partir de la date de dépôt du dossier seront prises en compte.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

10/ Fonds de concours énergie

Exposé des motifs

Les communes de Perros-Guirec et Plestin-les-Grèves on adressé à Lannion-Trégor Communauté des demandes de Fonds de Concours Energie pour des travaux d'efficacité énergétique sur leur patrimoine communal pour un montant cumulé de 10 080,29 € :

Commune	Lieu des travaux	Nature des travaux	1 ou 2 types de travaux	Niveau 1 à 3	Travaux éligibles (€ HT)	Montant éligible (autres subventions déduites) (€ HT)	Plafond montant éligible (€ HT)	Taux FDC	Plafond FDC (€ HT)	FDC (€ HT)
PERROS GUIREC	Salle Le Janou	ITE + LEDs + chaudière gaz + VMC double flux + régulation GTC	2	1	141 997,96 €	30 065,79 €	50 000,00 €	30%	15 000,00 €	9 019,74 €
PLESTIN LES GREVES	Boulodrome	Cuve de récupération des eaux de pluie	1	1	5 302,75 €	5 302,75 €	25 000,00 €	20%	5 000,00 €	1 060,55 €

10 080,29 €

- VU** La délibération n° CC_2015_332 du Conseil Communautaire, en date du 29 septembre 2015, approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec la finalité « réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre du territoire » ;
- VU** La délibération n° CC_2019_0090 du Conseil Communautaire, en date du 25 juin 2019, portant révision du guide des aides financières de LTC, et notamment le Fonds de concours aux communes pour les travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments publics ;
- VU** La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER L'attribution de fonds de concours en matière d'efficacité énergétique dans le bâti public existant au profit des communes de Perros-Guirec et Plestin-les-Grèves, et leur versement comme présenté dans le tableau ci-avant.

PRECISER Que le fonds de concours sera versé en une seule fois sur présentation d'un état des dépenses relatives à l'opération signé par le Maire et par le Trésorier de la commune.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

11/ Charte d'adhésion au service numérique Geotrek du Conseil Départemental

Exposé des motifs

Le Département des Côtes d'Armor a élaboré un schéma départemental de la randonnée en collaboration avec ses partenaires, dont Lannion-Trégor Communauté.

Parmi les outils figurant dans ce schéma, l'application Géotrek, outil numérique de gestion et de valorisation des sentiers, a été retenue. Cette application rassemble dans une base de données départementale des informations autour des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (tracés, descriptifs, statuts des tronçons, signalétique, aménagements, etc.).

Le Département propose à Lannion-Trégor Communauté d'avoir un accès à l'application Géotrek et à la base de données départementale associée. Ce service vise à faciliter les échanges d'informations entre les deux structures. Il est financé en totalité par le Département qui le met gracieusement à disposition sous réserve de la signature d'une charte.

Celle-ci a pour objet de définir un cadre d'accès au service Géotrek – module admin – accordé par le Département à son partenaire. Elle constitue un engagement réciproque des signataires et fixe les obligations pour le partenaire signataire des usages du système d'information (SI) départemental.

Les agents en charge de la randonnée à la Direction Environnement et à la Direction des Systèmes d'Information de Lannion-Trégor Communauté seront désignés référents et utilisateurs.

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ACCEPTER D'adhérer, par la signature d'une charte, au service numérique Géotrek du Département des Côtes d'Armor.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.



Entre

Le Département des Côtes d'Armor, ci-après nommé le Département,

Représenté par :

M / Mme	Christian COAIL
Exerçant la fonction de	Président
Ci-après nommé le signataire Département	

et

Lannion-Trégor Communauté, ci-après nommé le partenaire,

Adresse complète	1, rue Monge – CS 10761 22307 Lannion Cédex
Téléphone	02 96 05 09 00
Secteur d'activité	EPCI

Représenté par :

M / Mme	Joël LE JEUNE
Exerçant la fonction de	Président
Ci-après nommé le signataire Partenaire	

Le référent du Département pour l'exécution de la présente charte est :

M / Mme	Eric RAVENET	
Exerçant la fonction de	Responsable Unité Randonnée Paysage	
Adresse électronique- téléphone	eric.ravenet@cotesdarmor.fr	02 96 62 80 14

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

La présente charte concerne :

Service numérique accédé
Application Geotrek : gestion et valorisation des sentiers et activités touristiques et consultation du PDIPR
Cadre de la mise à disposition
Dans le cadre du schéma départemental de la randonnée élaboré par le Département en collaboration avec ses partenaires, la mise en place de l'application Geotrek permet d'ouvrir l'accès et le partage d'information autour des itinéraires inscrits au PDIPR et des informations (tracés, descriptifs, etc.) relatives aux différents itinéraires mis en place dans le département.

Préambule

Un accès au service de Geotrek – module admin, ci-après nommé le service, est accordé par le Département au partenaire afin de coordonner l'action des deux structures autour des itinéraires de randonnée pédestre. Ce service vise à faciliter les échanges d'information et améliore les relations entre les signataires pour un meilleur service public départemental.

Cette charte a pour objet de définir un cadre réglementaire relatif à cet accès. Elle constitue un engagement réciproque des signataires et fixe les obligations pour le partenaire signataire pour les usages du système d'information (SI) départemental.

Le service est composé des fonctionnalités suivantes :

- Geotrek module admin : consultation de la base de données départementale : tronçons, sentiers, statuts, aménagements, signalétique, itinéraires

Conditions financières

Le Département finance le service en totalité, et le met gracieusement à disposition de ses partenaires.

Durée de validité

La date de signature de la présente charte par le Département et le partenaire vaut date d'adhésion au service, qui est reconduit tacitement jusqu'à dénonciation expresse par le Département ou le partenaire.

Deux évènements entraînent la caducité de la présente charte, et la nécessité de son renouvellement :

- ◆ l'arrêt définitif d'activité de l'un des signataires,
- ◆ la suspension de qualification d'un des signataires suite à un changement de positionnement professionnel.

Sécurité

Le partenaire s'engage à maintenir un niveau de sécurité proche de l'état de l'art pour assurer un accès sécurisé au SI du Département et particulièrement pour les données consultées. Le partenaire veillera donc notamment à avoir un poste de travail et un navigateur internet à jour des patchs de sécurité et des versions. Les postes de travail seront, à minima, pourvus de solutions de sécurité de type anti-maliciels.

Définition des rôles

- ◆ Les signataires désignent et révoquent les référents.
- ◆ Les référents sont les professionnels agissant pour le compte du partenaire autorisés à nommer et révoquer les utilisateurs, et à fixer l'étendue de leurs droits. Ils sont nommés et révoqués par les signataires.
- ◆ Les utilisateurs sont les professionnels agissant pour le compte du partenaire autorisés à accéder au service, dans les conditions rappelées au chapitre Droits et Obligations. Ils sont nommés et révoqués par les référents.

Droits et obligations

- Les utilisateurs s'engagent à :
 - ◆ utiliser le service dans le cadre exclusif des finalités décrites supra,
 - ◆ utiliser le service dans le respect le plus strict du cadre légal réglementant la collecte, le stockage, le traitement et la diffusion des informations échangées. Ils veillent en particulier, lorsque les informations échangées revêtent un caractère personnel, au respect des dispositions de la loi informatique et libertés (information et droit d'accès des personnes concernées, finalité de l'échange de données, contrôle des informations échangées, durée de conservation limitée),
 - ◆ à préserver la confidentialité des mots de passe qui leur sont attribués, et à signaler dans les meilleurs délais à un référent toute suspicion de compromission,
 - ◆ à rester discrets sur l'existence de ce service et les conditions de son utilisation.

- Le réfèrent partenaire s'engage :
 - ◆ à sensibiliser les utilisateurs aux droits et obligations formalisés par la présente charte, et à veiller à leur respect,
 - ◆ à demander dans les meilleurs délais :
 - *l'inscription* d'un nouvel utilisateur lorsque les tâches qui lui sont affectées justifient l'accès au service,
 - la *révocation* d'un utilisateur lors de son départ ou lorsque les tâches qui lui sont affectées ne justifient plus l'accès au service,
 - la *réinitialisation* des mots de passe pour tout ou partie des utilisateurs lorsqu'une compromission (perte, divulgation) de ces derniers est suspectée.
 - ◆ s'engage à retourner au réfèrent du Département, à date anniversaire de la charte, la liste des utilisateurs accédant au service numérique au sein de sa structure

- Le partenaire s'engage :
 - ◆ à sensibiliser les référents aux droits et obligations formalisés par la présente charte, et à veiller à leur respect,
 - ◆ à demander dans les meilleurs délais :
 - l'inscription d'un nouveau réfèrent lorsque les tâches qui lui sont affectées justifient le pilotage opérationnel du service,
 - la révocation d'un réfèrent lors de son départ ou lorsque les tâches qui lui sont affectées ne justifient plus le pilotage opérationnel du service.
 - ◆ à mentionner l'origine- « Source : PDIPR – Département des Côtes d'Armor » - de toute donnée téléchargée à partir du service et de faire figurer le logo du Département sur les réalisations qui intégreraient ces données le cas échéant.

Documents annexes

- ◆ Annexe 1 : Désignation des référents du Partenaire
- ◆ Annexe 2 : Désignation des utilisateurs du Partenaire

Le Département et le partenaire disposent chacun d'un exemplaire complet de la charte. Toute modification doit être envoyée au Réfèrent du Département pour exécution.

- ◆ Les annexes 1 et 2 sont modifiables par les signataires de la charte. Chaque partie conserve les différentes mises à jour.

Fait à Saint-Brieuc, le

Le signataire Département	Le signataire partenaire
---------------------------	--------------------------

Je soussigné(e)

M/Mme Joël LE JEUNE
Exerçant la fonction de Président

Signataire de la présente charte pour le compte de Lannion-Trégor Communauté

Nomme

Nom	Prénom	Adresse électronique	Fonction
Le Fustec	Gaël	gael.lefustec@lannion-tregor.com	Technicien en charge de la randonnée
Lefeuvre	Erwan	erwan.lefeuvre@lannion-tregor.com	Responsable du SIG

Référente pour l'espace GED: Geotrek module admin

Fait à LANNION, le

Signature du Représentant du Partenaire

Annexe 2 : Désignation des utilisateurs du Partenaire

Je soussigné(e)

MR Joël LE JEUNE
Exerçant la fonction de Président

Nomme

Nom	Prénom	Adresse électronique	Fonction	Profil
Le Fustec	Gaël	gael.lefustec@lannion-tregor.com	Technicien	<input checked="" type="checkbox"/> Profil 1 <input type="checkbox"/> Profil 2 <input type="checkbox"/> Profil 3
Poulouin	Eric	eric.poulouin@lannion-tregor.com	Technicien	<input checked="" type="checkbox"/> Profil 1 <input type="checkbox"/> Profil 2 <input type="checkbox"/> Profil 3
Jadé	Simon	simon.jade@lannion-tregor.com	Technicien	<input checked="" type="checkbox"/> Profil 1 <input type="checkbox"/> Profil 2 <input type="checkbox"/> Profil 3
Lefeuvre	Erwan	erwan.lefeuvre@lannion-tregor.com	Responsable du SIG	<input checked="" type="checkbox"/> Profil 1 <input type="checkbox"/> Profil 2 <input type="checkbox"/> Profil 3
				<input type="checkbox"/> Profil 1 <input type="checkbox"/> Profil 2 <input type="checkbox"/> Profil 3

Description des profils :

- Profil 1 : Lecteur
- Profil 2 : Rédacteur
- Profil 3 :

Utilisateurs pour l'espace GED: Geotrek module admin

Fait à LANNION, le

Signature du Référent du Partenaire

12/ Animation Breizh Bocage 2022

Exposé des motifs

Dans le cadre de leurs programmes d'action respectifs, le bassin versant « Vallée du Léguer », le bassin versant de la Lieue de Grève et le bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien animent des actions de préservation, de gestion et de reconstitution du bocage, conformément aux stratégies bocagères établies en 2015 sur chacun de ces territoires (pour la Lieue de Grève, le territoire concerné est élargi au Douron costarmoricain).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les actions prévues dans ces stratégies sont portées par Lannion-Trégor Communauté à l'échelle de l'ensemble de son territoire administratif.

L'animation des stratégies au Sud des bassins versants du Léguer et du Jaudy Guindy Bizien, sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération, est assuré par GPA.

L'animation des actions prévues dans les stratégies bocagères entre dans le dispositif régional Breizh Bocage. Elle fait l'objet d'une réponse à un appel à projet annuel et du dépôt d'un dossier de demande de financement pour l'année 2022.

L'équipe de techniciens bocage de LTC travaillera en 2022 sur l'ensemble des thématiques concourant au maintien et à la préservation d'un maillage bocager fonctionnel :

- Elaboration et suivi de projets de création de nouveaux linéaires bocagers (création de talus, plantation de haies),
- Accompagnement des pratiques de gestion durable du bocage existant auprès des gestionnaires de voirie (bocage bord de route) et des exploitants agricoles (haies de bord de parcelles).

Des actions de communication sur les chantiers durables du bocage de bord de route sont par ailleurs prévues :

- Création et édition d'une plaquette sur la bonne gestion de l'outil épareuse vis-à-vis du bocage,
- Création de panneaux d'information sur les chantiers de gestion durable du bocage de bord de route.

Le temps et les prestations consacrés à l'animation du programme Breizh Bocage seront répartis de la façon suivante en 2022 (prévisionnel) :

Thématique	Nombre d'heures prévues pour l'animation de la stratégie en régie	Nature des projets et prestations envisagées
Animation de la stratégie territoriale en faveur du bocage	418	Construction d'une nouvelle stratégie bocage à l'échelle de LTC pour la période 2023/2028
Élaboration, suivi et réception des travaux de création de linéaires bocagers	2 346	Encadrement des projets et travaux de création bocagère Formation de deux techniciens au diagnostic de parcelles à risque

Accompagnement des pratiques de gestion durable du bocage existant	3 238	Réalisation de plans de gestion durables du bocage agricole et de bord de route Formation d'une technicienne à l'élaboration de Plans de gestion Durable des Haies (PGDH) agricoles
Communication et sensibilisation à la préservation du bocage	372	Animations auprès des écoles et du grand public Démonstration de gestion durable du bocage par un bûcheron professionnel
Total	6 374 heures soit 4 ETP	

Le budget prévisionnel 2022 de l'animation du programme Breizh Bocage et le plan de financement global s'établit de la façon suivante :

	Dépenses prévisionnelles € TTC	Financement Breizh Bocage (70 %)	Autofinancement à charge des bassins versants
Salaires et charges techniciens bocage LTC	159 547.18 €	121 729.94 €	52 169.97 €
Frais de déplacement techniciens bocage LTC	9 917.13 €		
Formations techniciens bocage LTC (diagnostic parcelles à risque, élaboration de PGDH)	2 660 €		
Actions de communication	1 775.60 €		
TOTAL	173 899.91 €		

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Le programme d'animation Breizh Bocage pour l'année 2022 sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les financements du dispositif Breizh Bocage auprès de l'Europe, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, du Conseil régional de Bretagne et du Conseil départemental des Côtes d'Armor.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

13/ Programmation en logements locatifs sociaux 2021 / aides financières à la construction

La programmation de logements locatifs sociaux 2021 est agréée ou en voie d'être agréée par Lannion-Trégor Communauté, délégataire des aides à la pierre.

En application des modalités du fonds de concours n°3,1 pour la construction de logements locatifs sociaux de Lannion-Trégor Communauté, le calcul des subventions attribuées par Lannion-Trégor Communauté aux maîtres d'ouvrage des opérations s'établit comme suit :

Neuf / Ancien	Commune	Opérateur	Localisation opération	Total logements sociaux	dont PLAI-O	dont PLUS	dont PLS	Subventions LTC - Construction
N	Caouënnec-Lanvezeac	Côtes d'Armor Habitat	Route de Prat	3	2	1		6 000 €
N	Lannion	BSB	Rue Frères Lagadec	34	11	23		33 000 €
N	Lannion	La Rance	Hervez	6	2	4		6 000 €
N	Perros-Guirec	Armorique Habitat	Kersclavet	8	4	4		12 000 €
A	Plestin les Grèves	CCAS	41 avenue des frères Legall	2		2		12 000 €
N	Plouguiel	Côtes d'Armor Habitat	Pen Ker	2	1	1		3 000 €
N	Trébeurden	La Rance	Cité Morgane (VEFA mixte)	20	4	11	5	12 000 €
				75	24	46	5	84 000 €

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU Les délibérations n° CC_2018-0056 et n° CC_2019-0090 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 3 Avril 2018 et du 25 juin 2019 relatif au guide des aides de Lannion-Trégor Communauté ;

VU l'avis favorable de la commission n°7 « Aménagement du territoire, Urbanisme, Habitat » en date du 25/11/2021 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ACCEPTER Le versement des subventions aux maîtres d’ouvrage des opérations, telles que calculées ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ces dossiers.

PRECISER Que le versement de la subvention communautaire pourra se faire en 2 fois :

- 50 % au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d’ouverture de chantier
- 50 % à la fin des travaux sur présentation de :
 - la déclaration d’achèvement de travaux

- un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le comptable public ou le directeur financier

PRECISER Les contreparties demandées par l’agglomération en tant que financeur :

- adresser la demande de subvention à l’agglomération avant le démarrage des travaux,

- utiliser le logo de l’agglomération sur tout support de communication en lien avec l’opération : panneaux de chantier, inauguration...

14/ Programmation en logements locatifs sociaux 2021 / aides financières à la viabilisation

Lannion-Trégor Communauté accompagne le développement d’une politique d’habitat social par ses communes membres, en participant solidairement au financement du foncier viabilisé destiné aux bailleurs sociaux.

En application des modalités du fonds de concours n°3,2 au foncier viabilisé pour le logement locatif social, le calcul des subventions de Lannion-Trégor Communauté pour les maîtres d’ouvrage s’établit comme suit :

Neuf / Ancien	Commune	Opérateur	Localisation opération	Total logements sociaux	dont PLAI-O	dont PLUS	Subvention LTC - Foncier
N	Caouënnec - Lanvezeac	Côtes d’Armor Habitat	Route de Prat	3	2	1	7 500 €
N	Lannion	BSB	Rue Frères Lagadec	34	11	23	85 000 €
N	Lannion	La Rance	Hervez	6	2	4	15 000 €
N	Perros-Guirec	Armorique Habitat	Kersclavet	8	4	4	20 000 €
N	Plouguiel	Côtes d’Armor Habitat	Pen Ker	2	1	1	5 000 €
				53	20	33	132 500 €

- VU** La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** Les délibérations n° CC_20018-056 et n° CC_2019-090 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 3 Avril 2018 et du 25 juin 2019, relatives au guide des aides de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** L'avis favorable de la commission n°7 « Aménagement du territoire, Urbanisme, Habitat » en date du 25/11/2021 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- ACCEPTER** Le versement des subventions aux communes, telles que calculées ci-dessus ;
- PRECISER** Que le versement de la subvention se fera en une seule fois, dans le cadre de terrain communal sur :
- copie de l'acte de rétrocession du terrain de la commune au bailleur social, précisant la participation du bailleur social au projet ;
 - copie de la déclaration d'ouverture de chantier.

15/ Rospez - Rétrocession de portage foncier

Exposé des motifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat, Lannion-Trégor Communauté accompagne les communes dans leur politique foncière notamment au moyen de l'outil de portage foncier.

Par délibération en date du 16 septembre 2019, la commune de Rospez a sollicité Lannion-Trégor Communauté pour l'acquisition, dans le cadre d'un portage foncier, de la parcelle sise à Rospez, cadastrée section ZK n° 96 d'une contenance de 8339 m², moyennant le prix de 45 000,00 €.

Par délibération en date du 26 novembre 2019, Lannion-Trégor Communauté a validé l'acquisition de cette parcelle, régularisée suivant acte reçu par Me Guilloux, notaire à Lannion, le 11 mars 2021, la convention de portage ayant été signée le 16 juin 2020.

La commune de Rospez souhaitant à présent engager la mise en œuvre de son projet, elle a, aux termes d'une délibération en date du 27 octobre 2021, sollicité la rétrocession à son profit de la parcelle objet du portage.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention de portage, le prix de rétrocession intégrera le prix d'acquisition initial (45 000,00 €) ainsi que les frais d'acte y afférents (1 685,40 €). Par ailleurs, l'ensemble des frais supportés par Lannion-Trégor Communauté dans le cadre du portage lui seront remboursés par la commune de Rospez (impôts, taxes, frais liés à la libération de la parcelle, débours relatifs à l'acte administratif de rétrocession).

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2009 adoptant le règlement du portage foncier ;
- VU** La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** La délibération communale en date du 27 octobre 2021 ;
- VU** La convention de portage foncier en date du 16 juin 2020 ;
- VU** L'avis de France Domaine en date du 07 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER La rétrocession de la parcelle sise à Rospez, cadastrée section ZK n° 96, au profit de la commune de Rospez, moyennant le prix de quarante-six mille six cent quatre-vingt-cinq euros quarante cents (**46 685,40 €**) sans taxe, net vendeur.

PRECISER Que la commune de Rospez remboursera à Lannion-Trégor Communauté, à première demande :

- les frais dus à raison de la libération de la parcelle par le preneur en place (indemnité d'éviction et frais d'huissier), réglés par Lannion-Trégor Communauté lors de l'acquisition du bien ;
- les frais liés au droit de propriété (impôt, taxes...), pris en charge par Lannion-Trégor Communauté pendant la durée du portage ;
- les débours relatifs à la rédaction de l'acte administratif de rétrocession (publicité foncière).

PRECISER Que Lannion-Trégor Communauté procédera à la rédaction de l'acte en la forme administrative, sans contrepartie financière.

- DONNER** Tous pouvoirs à Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté pour authentifier l'acte administratif de rétrocession.
- DESIGNER** Monsieur le 1^{er} vice-Président pour représenter Lannion-Trégor Communauté à l'acte de rétrocession.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 07/12/2021

Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne et du
département d'Ille-et-Vilaine

Pôle d'évaluation domaniale

Avenue janvier – BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Le Directeur régional des Finances publiques
de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine

mél. : drfip35.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Rémi NOEL

Courriel : remi.noel@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 02.99.66.29.17

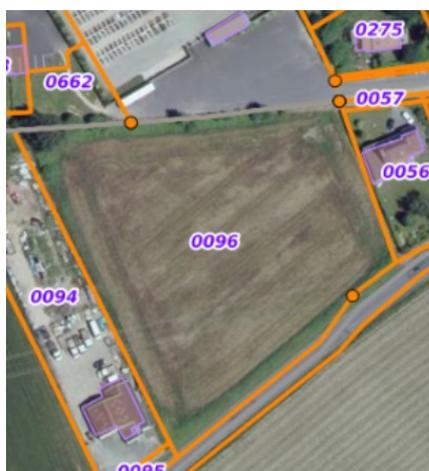
Communauté d'Agglomération
LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Réf DS : 6836838

Réf OSE : 2021-22265-86720

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Terrain à bâtir

Adresse du bien :

CROAS VARI
22300 ROSPEZ

Valeur :

45 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Lenaïg LEROUX (Service foncier)

2 - DATE

de consultation : 23/11/2021

de délai négocié : -

de visite : -

de dossier en état : 23/11/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession

3.2. Nature de la saisine

Demande d'évaluation domaniale

3.3. Projet et prix envisagé

Rétrocession à la commune de ROSPEZ d'un terrain à bâtir acquis par la CA LTC en vertu d'une convention de portage foncier. Projet d'édification de l'atelier des services techniques de la commune de ROSPEZ sur ce terrain.

Rétrocession aux conditions de la convention.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Parcelle située à la périphérie du bourg de ROSPEZ

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

-

4.3. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
ROSPEZ	ZK 96	CROAS VARI	8 339 m ²	Terre (classe 03)

4.4. Descriptif

-

4.5. Surfaces du bâti

-

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

LANNION TREGOR COMMUNAUTE

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

PLU de la commune de ROSPEZ

6.2. Date de référence et règles applicables

parcelle en zone UY2

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1 Principes

L'évaluateur utilise les mêmes méthodes et les mêmes références de transactions que les experts immobiliers du privé (cf Charte de l'évaluation du Domaine).

7.2 Déclinaison

La méthode par comparaison a été jugée la plus pertinente pour l'évaluation de ce bien. Elle consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires sur le marché immobilier local.

C'est en outre la principale méthode utilisée pour l'expertise immobilière et celle communément retenue par le juge de l'expropriation.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

L'acquisition de la parcelle par la CA de LANNION TREGOR COMMUNAUTE en date du 11/03/2021 pour un prix de 45 000 € (source consultant) sert de base à la fixation de valeur de cette vente.

8.1.2. Autres sources

-

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

En application de la convention de portage foncier conclue le 16 juin 2020 entre la CA de LANNION TREGOR COMMUNAUTE et la commune de ROSPEZ, la valeur de revente du terrain est constituée par le prix d'acquisition (45 000 €) augmenté des frais d'acte.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **45 000 €**. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 40 500 € (arrondie).

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent vendre à un prix plus élevé. Ils ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision motivée pour vendre à un prix plus bas.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, **hors droits** et hors frais d'agence éventuellement applicables sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

11 - OBSERVATIONS

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur et par délégation,



Rémi NOEL

Inspecteur des Finances publiques

16/ Avenant 2021 à la convention de délégation des aides à la pierre de l'État 2019-2024.

VOLET LOGEMENT SOCIAL (LLS)

Lors du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 10 mars 2021, une enveloppe initiale de 17,4 millions d'euros a été attribuée à la Bretagne pour le financement de nouvelles opérations de logements sociaux.

Sur cette enveloppe, 246 903 € ont été pré-attribués à Lannion-Trégor Communauté, délégataire des aides à la pierre, permettant de financer 119 nouveaux logements.

Considérant l'état d'avancement des projets et des demandes faites par les bailleurs et les communes, la programmation définitive du territoire devrait s'établir à 76 logements sociaux agréés par LTC, répartis comme suit : 46 PLUS ; 24 PLAI et 6 PLS.

L'enveloppe financière définitive attribuée à Lannion-Trégor Communauté sera ajustée en conséquence par l'État (151 942 € a priori).

VOLET ANAH

Lors du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 10 mars 2021, une enveloppe initiale de l'Anah de 59,909 millions d'euros a été attribuée à la Bretagne, dont 2 536 559 € à Lannion-Trégor Communauté, délégataire des aides à la pierre, pour le financement des projets de propriétaires occupants ou bailleurs de son territoire.

L'enveloppe définitive attribuée à Lannion-Trégor communauté pour l'année 2021 s'établit à 2 350 284 €, suite aux différents redéploiements prenant en compte les demandes d'ajustements aux consommations de crédits réelles.

- VU** La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** La Convention initiale de délégation des aides à la pierre 2019-2024 signée le 27 février 2019 entre le Préfet du Département et le Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** Les avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 10 mars 2021 et du bureau du CRHH en date du 5 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les avenants 2021 :

- A la convention de délégation des aides à la pierre 2019-2024,
- A la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

17/ Attribution de fonds de concours à la réhabilitation de logements sociaux pour le deuxième semestre 2021

Exposé des motifs

Au sein du guide des aides de Lannion-Trégor Communauté se trouvent plusieurs fonds de concours en matière d'habitat. A ce titre plusieurs demandes de communes et de bailleurs sociaux ont été reçues :

- **Aide à la rénovation thermique des logements communaux (n° 3.3 du guide des aides)**
- **Réhabilitation thermique d'un logement social à Tréguier**

La commune de Tréguier sollicite l'aide de LTC à la réhabilitation thermique pour un logement situé 44 rue Jean Jaurès, selon le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES HT		RECETTES	
Isolation des combles	3 162,00 €	Aide de LTC avec un taux de 30 % des travaux éligibles	948,60 €
		Reste à charge pour la commune	2 213,40 €
Total éligible	3 162,00 €	Total	3 162,00 €

L'aide de LTC pour ce projet pourrait, selon le déficit final constaté lors du bilan de l'opération, s'élever à **948,60 €** de fonds de concours.

- **Réhabilitation thermique d'un logement social à Plounévez-Moëdec**

La commune de Plounévez-Moëdec sollicite l'aide de LTC à la réhabilitation thermique pour un logement situé 1 rue Bel Air, selon le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES HT		RECETTES	
Installation poêle à granule	3 657,41 €	Aide de LTC avec un taux de	8 566,70 €
VMC hydro-réglable	550,38 €	50 % des travaux éligibles	
Menuiseries extérieures	12 118,06 €		
Isolation	807,55 €	Reste à charge pour la commune	8 566,70 €
Total éligible	17 133,40 €	Total	17 133,40 €

L'aide de LTC pour ce projet pourrait, selon le déficit final constaté lors du bilan de l'opération, s'élever à **8 566,70 €** de fonds de concours.

- **Aide à la Rénovation thermique des logements sociaux existant des bailleurs (n° 3.4 du guide des aides)**

- **Réhabilitation thermique de 20 logements sociaux à Plouguiel**

Côtes d'Armor Habitat sollicite l'aide de LTC à la réhabilitation thermique pour 20 logements situés Cité Penker, selon le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES HT		RECETTES	
VMC	23 174,76 €	Aide de LTC	50 000,00 €
Trappe d'accès VMC isolées	3 006,00 €	plafonnée avec un	
Isolation des combles		taux de 20 % des	
Trappe d'accès combles	17 462,53 €	travaux éligibles	
isolées	3 371,00 €		
Isolation Plancher bas	27 818,16 €	Reste à charge pour	420 501,09 €
Changement porte de service	12 059,00 €	le bailleur	
ITE	272 253,96 €		
Adaptation ECS pour nouvelle	4 181,40 €		
chaudière			
Calorifugeage eau chaude	252,00 €		
Remplacement fioul par gaz	106 922,28 €		
naturel			
Total éligible	470 501,09 €	Total	470 501,09 €

L'aide de LTC pour ce projet pourrait, selon le déficit final constaté lors du bilan de l'opération, s'élever à **50 000,00 €** de fonds de concours.

- **Réhabilitation thermique de 10 logements sociaux à Lannion**

BSB sollicite l'aide de LTC à la réhabilitation thermique pour 6 logements situés lotissement Saint Roch et 4 logements à Buhulien, selon le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES HT		RECETTES	
Réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur (laine de bois)		Aide de LTC	25 000,00 €
Remplacement des menuiseries extérieures, y compris portes opaques et châssis de toit		plafonnée à 2 500 €	
Remplacement de la VMC par une VMC Hygroréglable		par logement et avec	
		un taux de 20 % des	
		travaux éligibles	

Remplacement des chaudières basse température par des chaudières à condensation	Aide de l'État dans le cadre du Plan de relance	110 000 €	
Création d'une 2ème salle de bains dans chaque logement (en rez-de-chaussée, adaptée PMR)	Reste à charge pour le bailleur	194 600 €	
Création / réfection des terrasses extérieures			
Total éligible	329 600 €	Total	329 600 €

L'aide de LTC pour ce projet pourrait, selon le déficit final constaté lors du bilan de l'opération, s'élever à **25 000,00 €** de fonds de concours.

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU La délibération n° CC_2017_0266 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 7 novembre 2017 approuvant définitivement le Plan Local de l'Habitat ;

VU Les délibérations n°CC_2018_0056 et CC_2019_0090 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 3 avril 2018 et du 25 juin 2019, adoptant le guide des aides de Lannion-Trégor Communauté ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Le versement des subventions aux communes, telles que calculées ci-dessus.

PRECISER Que ces fonds de concours seront versés en une seule fois, sur présentation :

- D'un courrier de demande de versement adressé au Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- D'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le Maire et le Trésorier de la commune ;
- D'un plan de financement actualisé de l'opération de travaux ;
- D'une copie des factures acquittées des dépenses éligibles.

APPROUVER Le versement des subventions aux bailleurs sociaux, telles que calculées ci-dessus.

PRECISER Que ces fonds de concours seront versés en une seule fois, sur présentation :

- D'un courrier de demande de versement adressé au Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- D'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié par le comptable public ou par le directeur financier
- D'un plan de financement actualisé de l'opération de travaux ;
- D'une copie des factures acquittées des dépenses éligibles ;
- D'une copie de la convention APL actualisée et signée.

PRECISER Que les demandes devront intervenir dans les 2 ans à compter de l'arrêté attribuant la subvention.

18/ Convention de Projet Urbain Partenarial entre Lannion-Trégor Communauté, la commune de Saint-Quay Perros et la SAS ALTO

La **SAS ALTO** envisage la réalisation d'un lotissement de 31 lots à usage d'habitation, rue de Roudouanton à Saint-Quay Perros sur la parcelle BK96.

Cette opération d'aménagement nécessite des aménagements sur le domaine public. En effet :

- Le projet nécessite un élargissement et une sécurisation de la voirie communale dont les travaux sont estimés à 25 398 € H.T.
- Le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité de cette opération nécessite le renforcement et l'extension du réseau public existant. Ces travaux sont estimés par ENEDIS à 14 637,06 € H.T..

Conformément aux dispositions réglementaires, ces travaux à la charge de la commune étant rendus nécessaires par le projet la **SAS ALTO**, la commune souhaite mettre en place une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec celle-ci comme le propose le Code de l'Urbanisme.

La commune a donc sollicité Lannion-Trégor Communauté pour l'établissement d'une telle convention. En effet, la Communauté est compétente en matière de «PLU» depuis le 27 mars 2017. Ce transfert de compétence emporte obligatoirement d'autres compétences associées, comme la signature des PUP.

La commune souhaite fixer les modalités suivantes :

- emprise de la convention : parcelle cadastrée BK 96 rue de Roudouanton à Saint-Quay Perros,

- montant à la charge de la SAS ALTO :

- 14 637.06 € HT (plus TVA en vigueur) pour les travaux de réseau de distribution électrique soit 100% du coût total estimé.

- 15 362.94 € HT (plus TVA en vigueur) pour les travaux de sécurisation et d'élargissement de voirie communale.

Soit un total de 30 000€ HT (plus TVA en vigueur).

- financement par la commune du reste à charge des coûts d'aménagement et de voirie sur l'espace public,

- durée d'exonération de taxe d'aménagement fixée à 2 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de **Lannion-Trégor Communauté** et à la mairie de **Saint-Quay-Perros**.

- paiement par la SAS ALTO directement à la commune de Saint-Quay-Perros après réception d'un titre de recette au plus tôt après délivrance du certificat attestant de la conformité des travaux de première phase, autorisant le différé des travaux de finition et la vente des terrain ou au plus tard à la réception des travaux de finition du lotissement.

Les conditions pré-citées sont reprises dans le projet de convention PUP figurant en annexe à la présente délibération.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n° CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3, L.332-11-4, R.332-25-1, R.332-25-2 et R.332-25-3 ;

VU La délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Quay-Perros ;

VU Le projet de convention annexé ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur Le Président à signer la convention de Projet Urbain Partenarial figurant en annexe avec la SAS ALTO et la commune de Saint-Quay-Perros portant sur la prise en charge des travaux de renforcement et d'extension du réseau d'électricité et des travaux de voirie communale nécessités par le projet de lotissement rue de Roudouanton sur la parcelle BK 96 à Saint-Quay-Perros.

EXCLURE Du champ d'application de la Taxe d'Aménagement la parcelle BK 96, terrain d'assiette de l'opération de la SAS ALTO, pendant une durée de 2 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la présente convention.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE
LANNION-TREGOR COMMUNAUTE, la SAS ALTO
ET
LA COMMUNE DE SAINT-QUAY PERROS

La **SAS ALTO**, représentée par Monsieur Arnaud LANDOS, envisage la réalisation d'une opération de lotissement sur un terrain cadastré BK96, situé rue de Roudouanton à Saint-Quay Perros.

Cette opération d'aménagement nécessite des aménagements sur le domaine public. En effet :

- Le projet nécessite un élargissement et une sécurisation de la voirie communale
- Le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité de cette opération nécessite le renforcement et l'extension des réseaux existants. La **Commune de Saint-Quay Perros** est ainsi débitrice auprès du Maître d'ouvrage – ENEDIS.

La présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a donc pour objet la prise en charge financière de ces équipements publics dont la réalisation par la **Commune de Saint-Quay Perros** est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement de la **SAS ALTO**. Elle est prise en application des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme et elle est mise en œuvre par l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme tel que prévu par ce même article L.332-11-3 , à savoir **Lannion-Trégor Communauté**.

Elle est conclue entre les soussignés :

- Monsieur Arnaud LANDOS, représentant de la **SAS ALTO**, résidant 5 rue de trébuic 22700 Perros Guirec,
- **Lannion-Trégor Communauté** représentée par Monsieur Joël LE JEUNE, agissant en sa qualité de Président, en vertu de l'autorisation donnée par le Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté,
- **La Commune de Saint-Quay Perros** représentée par Monsieur Olivier HOUZET, agissant en sa qualité de maire, en vertu de l'autorisation donnée par le conseil Municipal,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières des travaux d'extension des réseaux de distribution d'énergie électrique et de voirie afin de permettre la réalisation du projet de lotissement de la **SAS ALTO**.

Article 2 : Le projet porte sur la parcelle cadastrée BK 96 située rue de Roudouanton à Saint-Quay Perros.

Article 3 : Pour les besoins de raccordements de cette opération au réseau public d'électricité, ENEDIS doit engager des travaux évalués à 14 637.06€ HT (plus TVA en vigueur) (selon chiffrage établi par ENEDIS figurant en annexe).

Par ailleurs, l'opération nécessite la réalisation de travaux sur la voie communale afin de garantir les bonnes conditions de circulation des piétons et véhicules au regard de l'opération réalisée. Le coût de ces travaux sont estimé à 25 398€ HT (plus TVA en vigueur). (selon chiffrage du bureau d'études de Lannion-Trégor Communauté figurant en annexe).

Soit un total de 40 035.06€ HT (plus TVA en vigueur).

La totalité du cout de ces travaux est à la charge de la **Commune de Saint-Quay Perros**. L'article 4 définit la prise en charge par l'aménageur conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme.

Article 4 : Le montant des dépenses mis à la charge de La **SAS ALTO** est fixée à

- 14 637.06€ HT (plus TVA en vigueur) pour les travaux de réseau de distribution électrique soit 100% du coût total estimé.
- 15 362.94€HT (plus TVA en vigueur) pour les travaux de sécurisation et d'élargissement de voirie communale.

Soit un total de 30 000€ HT (plus TVA en vigueur)

Monsieur Arnaud LANDOS, représentant de la **SAS ALTO** s'engage par la présente, à se libérer de cette somme due à la réception du ou des titre(s) de recette correspondant(s) qui sera(ont) établi(s) à l'initiative de la **Commune de Saint-Quay Perros** au plus tôt après délivrance du certificat attestant de la conformité des travaux de première phase, autorisant le différé des travaux de finition et la vente des terrain ou au plus tard à la réception des travaux de finition du lotissement.

Article 5 : La commande des travaux d'électricité sera à réaliser par Monsieur Arnaud LANDOS, représentant de la **SAS ALTO** auprès d'ENEDIS. La commune sera informée de ces démarches.

Les travaux seront réalisés selon la planification d'ENEDIS. Cette planification devra prendre en compte la date de livraison du projet (sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives liées à la réalisation du projet). Pour ce faire Monsieur Arnaud LANDOS, représentant de la **SAS ALTO** prendra contact avec ENEDIS et la **Commune de Saint-Quay Perros** afin de fournir toute précision utile sur la date prévisionnelle de livraison du lotissement.

Le lancement des travaux de voirie sera planifié entre la **Commune de Saint-Quay Perros** et Monsieur Arnaud LANDOS, représentant de la **SAS ALTO**.

Article 6 : La **Commune de Saint-Quay Perros** s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés dans l'article 3 et à achever ces travaux au plus tard à la réception des travaux de première phase du lotissement et en coordination avec la programmation de l'opération d'aménagement réalisée par la **SAS ALTO**.

Article 7 : En exécution d'un ou de plusieurs titres de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Monsieur Arnaud LANDOS, représentant de la **SAS ALTO** s'engage à procéder au paiement de la participation de Projet Urbain Partenarial mise à leur charge dans les conditions suivantes : en totalité à la date prévue en article 4.

Article 8 : Les recettes à percevoir au titre de la présente convention de projet urbain partenarial, seront versées au budget principal de la **Commune de Saint-Quay Perros**.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'aménagement défini à l'article 1 est exclu du champ d'application de la Taxe d'Aménagement pendant une durée de **2 ans**.

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement court à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de **Lannion-Trégor Communauté** et à la mairie de Saint-Quay Perros.

Article 10 : La présente convention s'applique exclusivement à l'opération et au périmètre décrit dans l'article 1. Elle est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de **Lannion-Trégor Communauté** et à la mairie de Saint-Quay Perros.

Article 11 : En cas d'annulation de l'autorisation d'urbanisme ou du projet avant engagement financier des travaux par la **Commune de Saint-Quay Perros**, la présente convention est annulée sur demande du bénéficiaire. Dans le cas contraire, la participation est due de plein droit à la **Commune de Saint-Quay Perros** à hauteur des travaux réalisés.

Article 12 : Si les équipements publics définis à l'article 3 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la **SAS ALTO** sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 13 : Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 14 : En cas de litige entre les parties sur cette convention, le Tribunal compétent est les Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc.

Article 15 : la présente convention peut faire l'objet d'un transfert en cas de cession de terrain avant réalisation des travaux.

Fait en 5 exemplaires,

A Lannion, le 07/12/2021

Lannion-Trégor Communauté

Le Président

Jöel LE JEUNE

(lu et approuvé en manuscrit)

La Commune de Saint-Quay Perros

Le Maire,

Olivier HOUZET

(lu et approuvé en manuscrit)

Pour la **SAS ALTO** ,

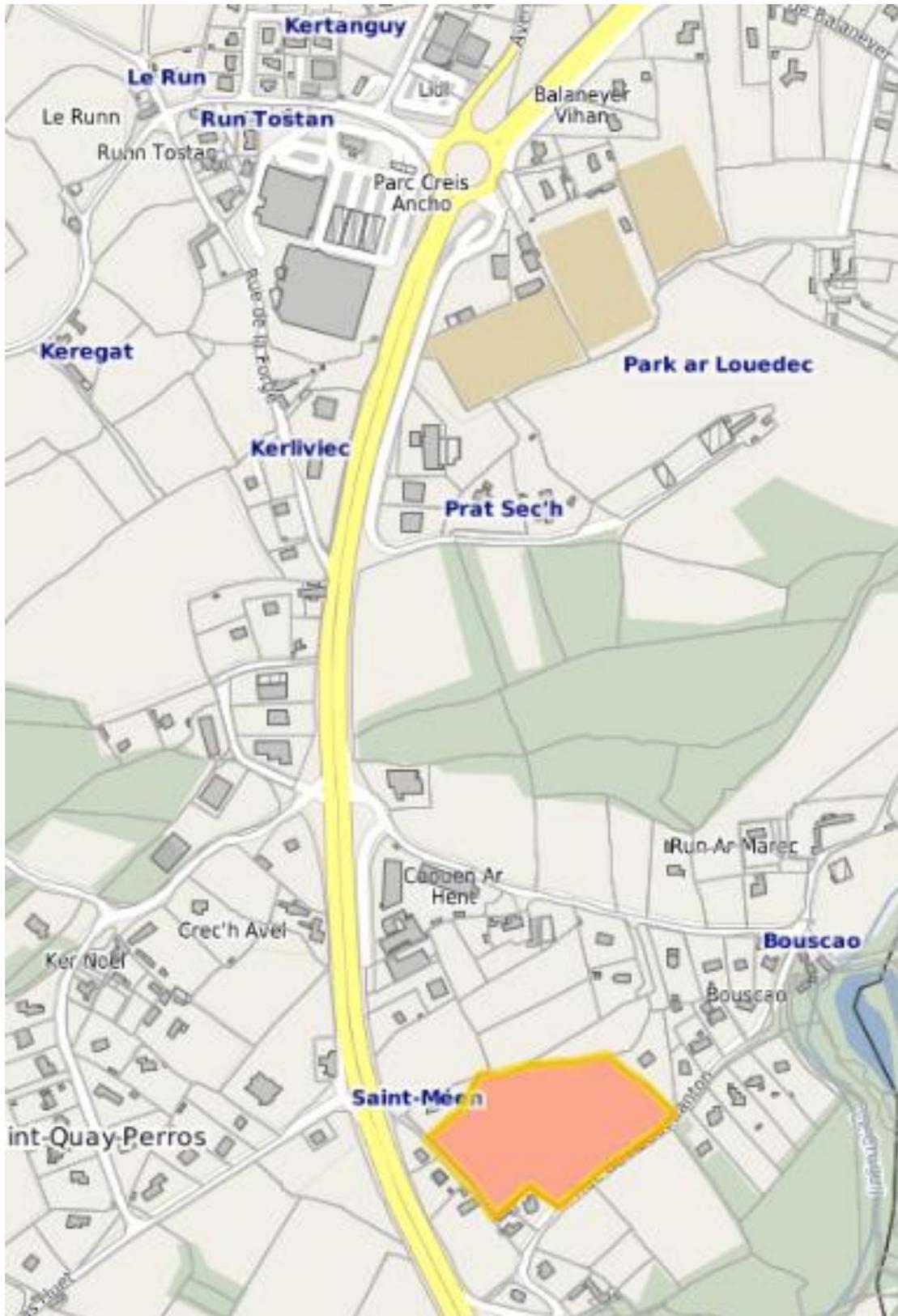
Son représentant,

Monsieur Arnaud LANDOS

(lu et approuvé en manuscrit)

Annexes : Plan de situation, devis ENEDIS, Devis Bureau d'études de Lannion Trégor Communauté

Plan de situation



**19/ Convention d'accès au service d'instruction des autorisations
de droit du sol Avec Mégalis Bretagne**

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} juillet 2015, le syndicat Mixte Mégalis Bretagne propose aux collectivités bretonnes et à leurs établissements publics un outil d'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme (ADS) et à la gestion des déclarations d'intention d'aliéner (DIA). Lannion-Trégor communauté adhère à ce service depuis son lancement.

En réponse à l'obligation de proposer un service de Saisine par Voie Electronique (SVE) et de dématérialiser une partie de la chaîne d'instruction des autorisations d'urbanisme au 1^{er} janvier 2022, le Syndicat mixte et ses membres ont complété la suite logicielle par la mise en œuvre d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) et l'interfaçage du logiciel d'instruction avec PLAT'AU, la plateforme nationale des autorisations d'urbanisme.

Cette suite logicielle donne lieu à une annexe financière à la convention cadre d'accès aux services numériques signée entre LTC et le Syndicat Mégalis Bretagne.

Cette annexe dite « conditions d'accès au service d'instruction des autorisations du droit des sols » (cf.annexe) prévoit un financement par l'application d'un barème de contribution mutualisé adopté par le Comité syndical du Syndicat mixte le 6 novembre 2019. Cette annexe financière est réactualisée chaque année au vu de l'exécution budgétaire des marchés publics concernés ou de l'évolution des besoins des collectivités sur un plan technique, après délibération du Bureau Exécutif.

La participation financière 2022 de Lannion-Trégor Communauté, au regard du barème 2019 est estimée à 7 025 euro HT pour le déploiement et la mise en services des nouveaux outils (GNAU, connecteur PLAT'AU) et à 11 565 euro HT pour les prestations obligatoires (gestion de projet, hébergement, maintenances annuelles) soit un total de 18 590 HT hors formations et connecteur SIG.

- VU** La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** La Décision n° DEC_2020_0038 du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté, en date du 09 juin 2020, portant sur la convention n°2019-027 d'accès au service d'instruction des autorisations de droit du sol ;
- VU** La convention cadre d'accès aux services numériques signée entre LTC et le syndicat Mégalis Bretagne ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

VALIDER L'annexe 8 relative aux « conditions d'accès au service d'instruction des autorisations du droit des sols » dans sa version du 27 septembre 2021 qui sera signée avec le Syndicat Mégalis Bretagne conformément aux éléments ci-joints.

**CONVENTION D'ACCES AU SERVICE D'INSTRUCTION
DES AUTORISATIONS DE DROIT DU SOL – N° 2019-027**

Entre

Le Syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne, représenté par **Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD**, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 30 Juin 2017, ayant son siège au Zac des champs blancs, 15, rue Claude Chappe, bâtiment B – 35510 CESSON SEVIGNE.
D'une part,

Et,

Le service instructeur des autorisations de droit du sol,

D'autre part

IDENTIFICATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, SIGNATAIRE ET PAYEUR :

COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT : LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

ADRESSE :

1 RUE MONGE - CS 10761 - 22307 LANNION CEDEX

N° SIRET (OBLIGATOIRE) : 20006592800018

REPRESENTANT (SIGNATAIRE) : MONSIEUR JOEL LE JEUNE

CORRESPONDANT – PRENOM – NOM : LEFEUVRE ERWAN

FONCTION : RESPONSABLE SERVICE DEVELOPPEMENT, DATA ET GEOMATIQUE

TEL : 02.96.05.92.66 / 06.42.51.10.83

MAIL : ERWAN.LEFEUVRE@LANNION-TREGOR.COM

TOTAL de la POPULATION MUNICIPALE 2016 (IN-SEE) des communes concernées par le service*	98 000
--	---------------

* arrondi au millier supérieur

IDENTIFICATION DU (DES) BENEFICIAIRES DU SERVICE

Collectivités concernées par le service	POPULATION MUNICIPALE 2016 (INSEE)
CAMLEZ	911
CAOUENNEC-LANVEZEAC	868
CAVAN	1530
KERBORS	314
KERMARIA-SULARD	1045
LA ROCHE-JAUDY	2721
LANGOAT	1165
LANMERIN	600
LANMODEZ	423
LANNION	19831
LANVELLEC	598
LE VIEUX-MARCHE	1339
LEZARDRIEUX	1469
LOGUIVY-PLOUGRAS	929
LOUANNEC	3073
MINIHY-TREGUIER	1274
PENVENAN	2571
PERROS-GUIREC	7212
PLESTIN-LES-GREVES	3590
PLEUBIAN	2356
PLEUDANIEL	928
PLEUMEUR-BODOU	3968
PLEUMEUR-GAUTIER	1233
PLOUARET	2145
PLOUBEZRE	3578
PLOUGRAS	413
PLOUGRESCANT	1202
PLOUGUIEL	1774
PLOULEC'H	1662
PLOUMILLIAU	2487
PLOUNERIN	733
PLOUNEVEZ-MOEDEC	1434
PLUZUNET	1000
PRAT	1114
QUEMPERVEN	382
ROSPEZ	1756
SAINT MICHEL-EN-GREVE	453
SAINT-QUAY-PERROS	1309
TONQUEDEC	1183
TREBEURDEN	3664
TREDARZEC	1082

TREDREZ-LOCQUEMEAU	1444
TREDUDER	196
TREGASTEL	2447
TREGUIER	2437
TRELEVERN	1257
TREVOU-TREGUIGNEC	1339
TREZENY	359
TROQUERY	266
Total population	97064

Le service d'instruction des autorisations de droit du sol communément appelé « ADS » est un service en ligne pour les services communs d'instruction des dossiers d'urbanisme.

L'adhésion au service implique la souscription de prestations obligatoires qui portent à la fois sur de l'investissement et du fonctionnement. Ces prestations obligatoires sont différentes selon que l'hébergement est réalisé sur la plateforme mutualisée de Mégalis ou sur celle de l'adhérent. Dans les 2 cas, des prestations complémentaires sont définies pour étendre le service et couvrir les besoins en formations.

Le barème des contributions a été adopté par le Comité syndical du Syndicat mixte le 6 novembre 2019.

1 Prestations obligatoires – Cas hébergement Mégalis

1.1 Investissement

1.1.1 Frais d'accès aux services

Objet	Unité	Prix €/HT
Frais liés au portage de l'appel d'offre et du suivi du déploiement sur la plateforme mutualisée	Coût unitaire et forfaitaire par milliers d'habitants	24,00
Frais liés au déploiement de la plateforme d'hébergement mutualisée pour ADS, DIA, Enseignes et portail d'urbanisme	Coût unitaire et forfaitaire par milliers d'habitants	8,00

1.1.2 Mise en service ADS, DIA et Enseigne

Objet	Unité	Prix €/HT
Déploiement/Configuration d'un service instructeur sur la plateforme Mégalis	Coût unitaire et forfaitaire par service instructeur	1950,00

1.1.3 Parapheur électronique

Objet	Unité	Prix €/HT
Fourniture et installation du connecteur iParapheur	Coût unitaire et forfaitaire par millier d'habitants	12,00

1.2 Fonctionnement annuel

1.2.1 Maintenance ADS, DIA et Enseigne

Objet	Unité	Prix €/HT/an
Maintenance et assistance annuelle	Coût par millier d'habitants	55,00

1.2.2 Hébergement et gestion de projet

Objet	Unité	Prix €/HT/an
Hébergement annuel	Coût par millier d'habitants	16,00
Gestion de projet et animation de la communauté par an	Coût par millier d'habitants	15,00

2 Prestations obligatoires – Cas hébergement adhérent

2.1 Investissement

2.1.1 Frais d'accès aux services

Objet	Unité	Prix €/HT
Frais liés au déploiement de la plateforme d'hébergement mutualisée pour ADS, DIA, Enseignes et portail d'urbanisme	Coût unitaire et forfaitaire	4500,00

2.1.2 Mise en service ADS, DIA et Enseigne

Objet	Unité	Prix €/HT
Déploiement/Configuration d'un service instructeur sur la plateforme de l'adhérent	Coût unitaire et forfaitaire	1950,00

2.2 Fonctionnement annuel

2.2.1 Maintenance ADS, DIA et Enseigne

Objet	Unité	Prix €/HT/an
Maintenance et assistance annuelle	Coût par millier d'habitants	55,00

2.2.2 Gestion de projet

Objet	Unité	Prix €/HT/an
Gestion de projet et animation de la communauté par an	Coût par millier d'habitants	15,00

3 Prestations complémentaires

Vous trouverez ci-dessous la liste des prestations et de leur tarif que le marché actuel comporte et que vous pourriez nous commander par ailleurs.

3.1 Reprises de données

Objet	Unité	Prix €/HT
Reprise de données ADS et DIA depuis OpenADS	Coût unitaire et forfaitaire par service instructeur	2700,00
Reprise de données DIA depuis Droit de Cités	Coût unitaire et forfaitaire par service instructeur	900,00

3.2 Portail d'urbanisme

Objet	Unité	Prix €/HT
Fourniture et configuration d'un portail urbanisme (SVE évoluée) sur la plateforme Mégalis ou celle d'un adhérent	Coût unitaire et forfaitaire par plateforme	300,00
Mise en service du portail urbanisme pour une instance	Coût unitaire et forfaitaire par service instructeur	5225,00
Maintenance annuelle du portail d'urbanisme	Coût par millier d'habitants	32,05
Paramétrage connecteur PLAT'AU	Coût unitaire et forfaitaire par service instructeur	1 800,00
Pages supplémentaires pour le portail	Coût unitaire et forfaitaire par page	200,00
Activation de 1 à 10 pages supplémentaires	Coût unitaire et forfaitaire à l'acte	450,00
Activation de 11 à 20 pages supplémentaires	Coût unitaire et forfaitaire à l'acte	900,00

3.3 Parapheur électronique

Objet	Unité	Prix €/HT
Fourniture et installation du connecteur iParapheur sur une plateforme	Coût unitaire et forfaitaire par plateforme	7500,00
Configuration du connecteur iParapheur	Coût unitaire et forfaitaire par service instructeur	600,00
Maintenance annuelle du connecteur iParapheur	Coût par millier d'habitants	2,00

3.4 Connecteur SIG

Objet	Unité	Prix €/HT/an
Maintenance annuelle d'un connecteur SIG	Coût unitaire par service instructeur utilisant le connecteur	700,00

3.5 Formations

Le montant d'une session de formation sera réparti entre tous les agents participants avec un maximum de 10 agents par formation.

Objet	Unité	Prix € (1) Par session
Formation sur 1 jour de 10 personnes à l'administration des services (ADS, DIA, Enseigne)	Coût unitaire et forfaitaire établi à l'acte	890,00
Formation sur 2 jours de 10 agents instructeurs ADS en service instructeur – 2 journées	Coût unitaire et forfaitaire établi à l'acte	1780,00
Formation sur 1 jour de 10 agents instructeurs DIA	Coût unitaire et forfaitaire établi à l'acte	890,00
Formation sur 1 jour de 10 agents instructeur Enseigne	Coût unitaire et forfaitaire établi à l'acte	890,00
Formation sur 1 jour de 10 agents ADS en commune	Coût unitaire et forfaitaire établi à l'acte	890,00
Formation sur 1 jour de 10 agents au SVES en présentiel	Coût unitaire et forfaitaire établi à l'acte	890,00
Formation sur 1 jour de 10 agents sur EPRO en présentiel	Coût unitaire et forfaitaire établi à l'acte	300,00
Formation sur 1 jour de 10 agents sur AVIS en présentiel	Coût unitaire et forfaitaire établi à l'acte	890,00
Forfait de déplacement	Coût unitaire et forfaitaire établi à l'acte	200,00

(1) Non assujetti à la tva

Si les formations se déroulent au GIP SIB, il faut ajouter le coût de location de salles équipées

Objet	Unité	Prix € (1) HT
Location salle GIP SIB 10 agents – 1 journée	Coût unitaire et forfaitaire établi à l'acte	298,00

3.6 Unités d'oeuvre

Objet	Unité	Prix €/HT
Unité d'oeuvre : 0,5j de Directeur de projet	Coût unitaire et forfaitaire	450,00
Unité d'oeuvre : 0,5j de Chef de projet	Coût unitaire et forfaitaire	450,00
Unité d'oeuvre : 0,5j de Développeur	Coût unitaire et forfaitaire	300,00
forfait déplacement hors formations (A/R)	Coût unitaire et forfaitaire	200,00

4 Modalités administratives et financières

Les services objets de cette convention sont conclus pour une durée d'un an à compter du mois d'activation du (des) service(s) souscrit(s) par l'établissement, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 3 juillet 2022.

Après cette période d'abonnement minimale d'une année, l'établissement peut résilier son accès au(x) service(s) souscrit(s) en respectant un préavis de deux mois (le départ du préavis étant fixé au 1er du mois suivant la date de réception par le Syndicat mixte de la demande de résiliation). Si la résiliation intervient avant la durée minimale d'un an la contribution restera due jusqu'à la date anniversaire de mise en service avec respect du préavis.

a) Modalités de facturation des coûts liés à l'investissement et aux formations :

La facture relative à la fourniture de ce service sera émise à l'établissement « service instructeur » après activation du service / après les sessions de formations.
Concernant les « coûts par millier d'habitants », la facture sera émise au millier supérieur.

b) Modalités de facturation des coûts liés au fonctionnement (maintenance) :

Il sera établi à l'établissement « service instructeur » une facture annuelle.
Concernant les « coûts par millier d'habitants », la facture sera émise au millier supérieur.
La période retenue pour la première année est fixée à compter du mois d'activation du service (tout mois commencé sera dû) jusqu'au 31 décembre de l'année.

Toute modification (ajout, suppression d'une commune, modifications du nombre d'habitants, modification du barème des contributions...) donnera lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant à la présente convention.

Si possible, merci de privilégier la signature électronique

Fait à LANNION, le 23/12/2021 en deux exemplaires originaux.

Pour le Syndicat mixte,
Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué

Pour l'Établissement,
Le Président,
Joël LE JEUNE
Son représentant,

Stéphane PERRIN

L'établissement renvoie complétée et signée la présente convention via le [formulaire de contact](#) disponible sur notre site Internet :

- Soit le document signé électroniquement
- Soit la copie scannée du document signé manuscrit : dans ce cas l'établissement devra également adresser l'original signé par voie postale.